



SEPTEMBRE 2010

N° 14

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

Alain Chosson



Anne-Laure Gueguen



Enquête et débat
**LE COÛT DU
CONTRÔLE**

François Callede



Emmanuel Guéry



● Législation
Grenelle II simplifie les règles

Actibloc® 13-300 EH
pour des petits collectifs

Actibloc® 1-12 EH
pour maisons individuelles

Epurbloc® et Epanbloc®
Une filière économe en surface d'épandage...

MARQUAGE CE
sur fosses septiques préfabriquées

L'ANC classique

- Produits éligibles à l'Eco-prêt à taux zéro,
- Filières fonctionnant sans énergie
- Installation adaptable aux divers types de terrains et de natures de sols
- Diagnostic, prescription et accompagnement jusqu'à aboutissement du projet
- Acteur du développement durable: utilisation de matières premières recyclables, intégration des filières dans le paysage, préservation de nos ressources en eau, protection de l'environnement

Eligible à l'Eco-prêt à taux zéro*

Dans le cadre de travaux de réhabilitation de votre Assainissement Non-Collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie. (Code général des Impôts : Article 244 quater I).

Selon les dispositions légales en vigueur en faveur de l'économie d'énergie, le crédit d'impôt porte sur le prix TTC de l'équipement (main d'œuvre exclue). L'obtention de ce crédit d'impôt est soumise à conditions. Renseignez-vous auprès de votre installateur ou sur www.anc.fr

Production technologique
par coextrusion-soufflage en PEHD

Qualité et innovation
sous ISO 9001:2008

Filière ANC standard
Bac dégraisseur (facultatif), Boîte de visite, Epurbloc, Filtre à sable drainé et Baffles de répartition, de bouchage et de collecte

L'ACTIBLOC®
station d'épuration biologique, de 1 à 300 EH séquentielle à boues activées et testées à 300 mg/l de DBO₅ minimum par le CSTB, selon la norme NF EN 12566-3 A1, marquée CE. ACTIBLOC® est destinée au prétraitement et au traitement d'eaux usées domestiques, abattement de près de 97 % de la pollution. Pour tout utilisateur avec une surface de terrain limitée et une filière ANC non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, ACTIBLOC® constitue la solution idéale.

Pour qui une station Actibloc® ?
Pour tout utilisateur ayant un habitat individuel, une petite copropriété, un hôtel, un camping avec une surface de terrain limitée et non raccordable à un réseau d'assainissement collectif, l'Actibloc® constitue la solution idéale. Pas de filtre à sable nécessaire, une surface d'enfouissement réduite et un rendement élevé et une fréquence d'entretien espacée sont les principaux points à prendre en compte.

Actibloc® : agrément du 9 juill et 2010 et marquage CE

SOTRALENTZ HABITAT

Spanc Info

Le magazine de l'assainissement non collectif

Directeur de la publication
Rédacteur en chef:
René-Martin Simonnet
@ : spanc.info@wanadoo.fr

Ont collaboré à ce numéro :
Sophie Besrest
Clément Cygler
Dominique Lemièrre
Secrétariat de rédaction et maquette :
Brigitte Barrucand

Rédaction :
12, rue Traversière
93100 Montreuil
T : 01 48 59 66 20
@ : spanc.info@wanadoo.fr
Imprimé en France par L. Imprime
20-22, rue des Frères-Lumière
93330 Neuilly-sur-Marne

Dépôt légal : septembre 2010
ISSN : 1957-6692

Publicité (régisseur exclusif) :
Les Éditions Magenta
12, avenue de la Grange
94100 Saint-Maur
T : 01 55 97 07 03
F : 01 55 97 42 83
@ : l.e.m@wanadoo.fr

Une publication de l'Agence Ramsès SARL de presse au capital de 10 000 €
Siret : 39491406300034
Associé-gérant : René-Martin Simonnet
Associée : Véronique Simonnet
Prix au numéro : 15 € TTC

L'envoi de textes ou d'illustrations implique l'accord des auteurs pour une reproduction libre de tous droits et suppose que les auteurs se sont munis de toutes les autorisations nécessaires à la parution. *Spanc Info* n'accepte aucune forme de publicité rédactionnelle. Les marques citées le sont dans un seul but d'information et à titre gratuit. La reproduction, même partielle, d'un texte, d'une photographie ou d'une autre illustration publiés dans *Spanc Info* est soumise aux règles du code de la propriété intellectuelle.

Danger mortel

Durant quatre jours, début juillet, la France s'est inquiétée du sort de Nicodème, un petit garçon de deux ans qui avait disparu de chez ses grands-parents où il passait ses vacances, à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine). L'enfant a finalement été retrouvé noyé dans la fosse septique de la maison, son ballon à côté de lui. Le procureur avait alors confirmé qu'il s'agissait d'un drame accidentel ; mais il avait aussi souligné que cette fosse était fermée par une plaque de béton de 15 kg, et que cette plaque, apparemment bien posée, avait sûrement été déplacée par quelqu'un de plus fort qu'un bébé.

Jeu qui a mal tourné entre les enfants de la famille ? Distraction d'un adulte qui aurait ouvert la fosse et l'aurait laissée sans surveillance ? Peu importe. Ce qui est certain, c'est que le danger a été sous-estimé par les habitants de la maison, sans doute parce qu'ils n'avaient pas l'habitude d'héberger de jeunes enfants.

On retrouve là la cause principale des accidents domestiques : un risque qui n'est plus vraiment perçu comme tel, par ignorance ou par habitude, devient un piège pour les personnes qui n'en ont pas conscience. À cela il n'existe qu'une parade : la sensibilisation de ceux qui peuvent éviter l'accident par des mesures préventives ou par une surveillance adaptée. Cette sensibilisation doit être renouvelée fréquemment, pour lutter contre la force de l'habitude. Les spanqueurs et les professionnels de l'ANC savent bien, par leur formation comme par leur pratique quotidienne, qu'une fosse septique est un équipement dangereux et insalubre. Mais ils doivent aussi le rappeler en toute



René-Martin Simonnet

occasion aux particuliers, qui n'en ont souvent pas la moindre idée. On croit qu'une fosse septique se protège elle-même des curieux par ses odeurs et par sa saleté : c'est bien mal connaître l'inconscience des gens.

Un Spanc est certes chargé de contrôler la conformité réglementaire et le bon fonctionnement d'un dispositif d'assainissement, pour éviter les pollutions et les nuisances. Mais il s'agit aussi, et même avant tout, d'un service public. Il doit donc être prêt à rendre service au public, y compris dans les domaines où l'on ne pense pas à le solliciter.

Un contrôleur fait son travail chaque fois qu'il sensibilise les usagers à ces dangers et qu'il leur conseille des mesures de sécurité. Peu importe si cela ne figure pas dans son programme de travail : je l'autorise à envoyer sur les roses le chef qui lui reprocherait de perdre son temps. D'ailleurs, la réglementation ne dit rien d'autre : « *La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes.* » Il est plus important de prévenir la noyade d'un enfant que de traquer le milligramme de matières en suspension rejeté dans la nature. ●

ÉDITORIAL

Danger mortel

3

FORMATIONS

AGENDA

OPINIONS ET DÉBATS

Enquête sur les tarifs du contrôle

La CLCV s'attaque aux Spanc trop chers
Alain Chosson : instaurer une concertation
approfondie dans chaque Spanc

8

Anne-Laure Guegen : le choix de
la collectivité dépend des enjeux locaux
François Calède : la définition des coûts
est un choix stratégique

12

Emmanuel Guéry : un regroupement des services
n'est pas forcément la meilleure solution

13

14

15

DOSSIER

Formation continue

La nouvelle réglementation imposera-t-elle
des cours de rattrapage ?

16

VIE DES SPANC

Portrait de Spanc

Quand l'ANC devient une propriété publique 24

TECHNIQUES ET APPLICATIONS

Déjà 16 dispositifs agréés

L'agrément et ses surprises 28

Caractéristiques des dispositifs agréés 32

REPÈRES

Contrôle de l'ANC

Grenelle II simplifie la législation 36

Un amendement pavé de bonnes intentions 37

Eaux usées pour l'irrigation

L'ANC de plus de 20 EH est concerné 38

Réponses des ministres

C'est la comparaison entre les Spanc qui fera

baisser les tarifs 42

● CNFME

T : 05 55 11 47 32

F : 05 55 11 47 01

@ : stages@oieau.fr

W : www.oieau.fr/cnfme

**Contrôle technique
de l'assainissement
non collectif existant :
conception et diagnostic
de bon fonctionnement**

Du 18 au 22 octobre, Limoges

Objectifs :

- connaître les réglementations actuelle et ancienne régissant l'ANC ;
- connaître les techniques d'assainissement anciennes et les éléments à vérifier ;
- connaître les méthodes et les outils de contrôle ;
- savoir réaliser les contrôles de conception et de réalisation des installations de moins de 8 ans ;
- savoir réaliser un diagnostic de bon fonctionnement ;
- appréhender la réalité d'une vidange et du dépotage.

**Dispositifs écologiques
d'ANC : solution
à tous les problèmes**

Du 26 au 28 octobre, Limoges

Objectifs :

- appréhender le contour réglementaire des systèmes écologiques d'ANC ;
- connaître les systèmes de toilettes sèches existants : avec ou sans séparation des urines ;
- connaître les dispositifs de type filtre planté traitant tout ou partie des eaux usées ;
- découvrir des dispositifs de

traitement tertiaire après une
microstation ou une filière
drainée.

**Observation microscopique
des boues et biomasse
des fosses**

Du 8 au 10 novembre,
La Souterraine

Objectifs :

- savoir observer une biomasse et des boues de fosse au microscope ;
- savoir interpréter l'observation et en déduire une relation sur l'état de fonctionnement.

**Entretien de l'ANC : rôle de
la collectivité ?**

Du 15 au 17 novembre, Limoges

Objectifs :

- appréhender la réalité de l'entretien des équipements ;
- intégrer les risques de la prise de cette compétence ;
- être capable de concevoir les limites des interventions de la collectivité.

**Gestion de l'ANC :
réhabilitations sans
contentieux**

Du 30 novembre au 3 décembre,
Limoges

Objectifs :

- intégrer les possibilités offertes par les évolutions réglementaires ;
- connaître le contour réglementaire, administratif et financier de la réhabilitation ;
- orienter une stratégie de réhabilitation ;

- anticiper les contentieux liés à ces opérations.

**Diagnostic de
l'assainissement lors des
transactions immobilières**

Du 6 au 10 décembre,
La Souterraine

Objectifs :

- connaître la réglementation encadrant l'assainissement ;
- connaître les techniques actuelles et anciennes d'ANC ;
- maîtriser les outils de contrôle ;
- savoir réaliser un diagnostic de branchement ou d'ANC.

● CNFPT

W : www.cnfpt.fr

**Le contrôle de conformité
en assainissement
non collectif**

Du 18 au 22 octobre,
Martinière

Spanc

Du 19 au 21 octobre, Rodez

**Assainissement non
collectif : gestion et
contrôle d'un service public
d'assainissement en non
collectif**

21 et 22 octobre, Troyes

**La réglementation sur
l'assainissement non collectif
en milieu rural**

15 décembre, Aix-en-Provence

**Contrôle des assainissements
non collectifs**

16 et 17 décembre,
Saint-Laurent-du-Var

BULLETIN D'ABONNEMENT

Pour vous abonner ou vous réabonner, renvoyez ce bulletin à Spanc Info

12, rue Traversière • 93100 Montreuil • T : 01 48 59 66 20 • @ : spanc.info@wanadoo.fr

Mme, Mlle ou M. : Nom :

Prénom :

Fonction ou mandat :

Entreprise ou organisme :

Adresse :

.....

.....

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Je souscris. abonnement(s) à *Spanc Info*, au tarif de 45,00 € TTC (37,63 € HT)
par an, soit un total de € TTC.

Règlement à l'ordre de l'Agence Ramsès. Si vous désirez recevoir votre facture par
courrier électronique, plutôt que par la poste, cochez la case ci-dessous et indiquez
votre mél :

Date et signature :



> Enquêtes de conformité
 (assainissement individuel ou collectif, neuf ou ancien pour les Collectivités, SPANC, Particuliers, Industriels...)
 > Formateur "terrain" A.N.C et A.C.
 (pour les Contrôleurs techniques - Elus - Prestataires de Collectivités ... sur votre secteur géographique)
 > Conseil et Assistance à la mise en conformité d'installations
 > Suivi périodique d'entretien
 (Pz, FS, DSH...)
 Tél : 01.64.95.25.76 / 06.81.32.71.26 – Fax : 08.11.38.36.48 – Courriel : troisa@troisa.fr – Site : www.troisa.fr
 20 bis rue des Rousseaux • Epreux • 45480 OULARVILLE – Bureau annexe : Angerville (91)
 Sté Membre du SYNABA (de la Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement) - RCS Orléans : 494 640 923 00012

● **Synaba**

T : 01 48 06 80 81
 F : 01 48 06 43 42
 @ : fnsa@fnsa-vanid.org
 W : www.fnsa-vanid.org

Assainissement non collectif

15 et 16 novembre, Rennes
 22 et 23 décembre, Paris

Programme :

- panorama de la réglementation et de la normalisation ;
- études de conception à la parcelle ;
- principes fondamentaux sur le sol ;
- épuration des eaux par le sol ;
- définition des techniques d'épuration et d'infiltration ;
- règles techniques pour les ouvrages enterrés ;
- autres filières non visées par la norme XP DTU 64.1 ;
- infiltration des eaux usées traitées.

● **AFPA**

W : www.afpa.fr

Réaliser l'installation d'un ANC

Du 8 au 10 novembre,
 Doué-la-Fontaine
 (Maine-et-Loire)

Objectifs :

- identifier et mettre en œuvre les différentes filières d'ANC les plus couramment utilisées ;
- informer sur la réglementation et les normes en vigueur et sensibiliser aux responsabilités ;
- informer sur les notions d'étude de sol et les choix d'une filière ;
- informer sur les différents contrôles exercés par les Spanc ;
- présenter les différentes techniques d'ANC ;
- connaître les principes de fonctionnement ;
- connaître la méthode de dimensionnement d'un système.

18 novembre, Lille.

⇒ Entretien sur la santé et l'environnement : pollutions chimiques et microbiologiques, nanoparticules.
 Institut Pasteur de Lille :
 www.ipl-groupe.fr

Du 23 au 25 novembre, Paris.

⇒ Congrès des maires de France. Salon des maires et des collectivités locales.
 AMF : www.amf.asso.fr

Du 30 novembre au 3 décembre, Chassieu

⇒ Pollutec 2010.
 Reed expositions :
 www.pollutec.com

9 décembre, Isère.

⇒ Séminaire d'échange sur l'assainissement non collectif.
 Graie :
 www.graie.org

19 et 20 janvier 2011, Lyon.

⇒ Salon Proxima cité.
 Proximum :
 www.proxima-cite.com

**1 million de discours...
 75 000 visiteurs, 2 400 exposants,
 1 salon.**



Du 30 nov. au 3 déc. 2010
LYON EUREXPO FRANCE



www.pollutec.com

Tous produits Béton
caby S.A.

Issue d'une entreprise individuelle créée il y a plus de 70 ans, la Société Caby et Cie est spécialisée dans la fabrication des produits en béton pour l'assainissement non collectif – fosses septiques de 1 000 à 12 000 litres, bacs dégraisseurs, pré-filtres, boîtes de branchement.

Dans le même cadre, nous proposons également des produits pour le traitement et le stockage des eaux pluviales jusqu'à 20 000 litres – réservoirs, filtres, buses de puits, séparateurs à hydrocarbures.

Rue Brûlée
 F - 591 58 THUN SAINT-AMAND (Nord)
 Tél. : (33) 03 27 26 92 15
 Fax : (33) 03 27 26 85 49
 E-mail : caby.beton@wanadoo.fr

Photo: E. B. - 06 71 00 00 00

Enquête sur les tarifs du contrôle

La CLCV s'attaque aux Spanc trop chers

Cette première étude sur les prix pratiqués par les Spanc révèle une grande disparité dans les tarifs, pour des opérations qui semblent a priori analogues. Les consommateurs espèrent qu'elle permettra d'engager une concertation entre les élus, les gestionnaires et les particuliers.

ELLE essuie les plâtres, elle est loin d'être parfaite et elle sera sûrement critiquée par ceux qui ne la trouvent pas à leur goût. Mais cette première enquête sur les tarifs des Spanc a le grand mérite d'exister et d'apporter ainsi une contribution utile au débat sur la gestion de l'ANC en France.

Il a fallu longtemps à l'association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) pour parvenir à l'achever. Très longtemps, même, si l'on prend en compte les premiers coups de sonde lancés en 2006

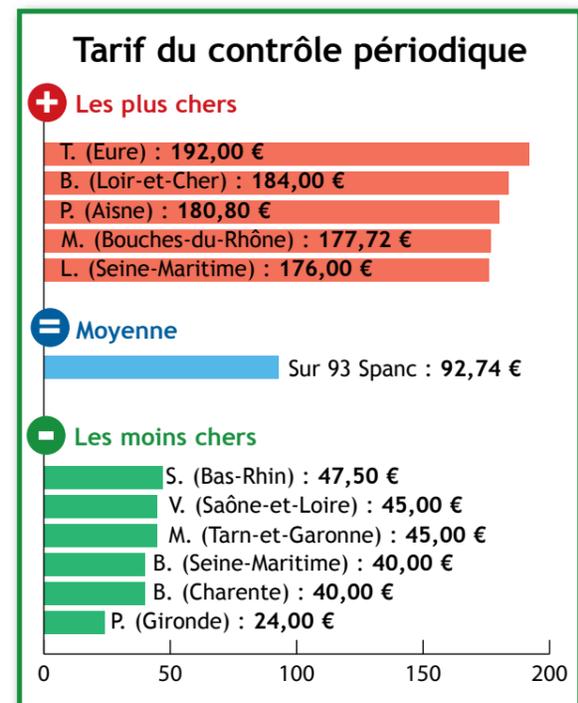
et en 2008 par son vice-président Alain Chosson. Ces réponses furent rares et peu exploitables, sans doute parce que l'intérêt pour l'ANC était encore très limité. Quant aux données disponibles dans d'autres études sur l'ANC, elles n'abordent généralement pas la question des tarifs.

La CLCV n'a pas baissé les bras. Il faut dire que le sujet correspond exactement à ses trois domaines : le logement, la consommation et l'environnement. Ce n'est pas un hasard si cette association s'intéresse depuis plus de quinze ans au secteur de l'eau, où elle est considérée comme un interlocuteur sérieux. Elle a donc décidé de prendre le taureau par les cornes et de mobiliser ses bénévoles en leur fournissant un questionnaire type à compléter. En fin de compte, elle a obtenu une centaine de réponses exploitables.

Cent réponses, cela peut sembler peu par rapport aux quelque quatre mille Spanc existants : 2,5 %. En fait, les enquêtes sur le secteur public local s'en tiennent souvent à de tels pourcentages, en raison du morcellement extrême des communes françaises. Sur les 36 000 mairies, 2,5 % correspond à 900 réponses ; beaucoup de sondages se contentent d'interroger 400 maires. Ce qui compte est moins le nombre que la représentativité de l'échantillon.

Un bon point pour la CLCV : les Spanc étudiés sont répartis dans toutes les régions de métropole, à part la Champagne-Ardenne et la Lorraine, et dans 59 départements. On constate aussi que les enquêteurs se sont efforcés de diversifier la taille des services étudiés, avec une fourchette allant de 100 à 12 000 installations. Les informations sur ce point sont cependant trop fragmentaires pour qu'on puisse assurer que l'échantillon est vraiment représentatif.

D'ailleurs, il n'existe encore aucune base de données publique où figurerait le nombre d'instal-



lations contrôlées par chaque Spanc. Et pour cause : l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), qui gère l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement, n'est pas sûr d'avoir fini le premier recensement des Spanc. Personne ne peut donc dire a priori que l'échantillon de la CLCV est boiteux.

Une critique plus sérieuse concerne la qualité des données recueillies par les bénévoles. Nos vérifications nous ont permis de détecter un certain nombre d'erreurs : tarifs périmés, confusion entre plusieurs prestations, confusion entre le coût unitaire d'un contrôle et la répartition de ce coût sur le nombre d'années qui sépare deux contrôles. Les différences sont parfois considérables pour certains Spanc ; sur l'ensemble de l'étude, cependant, les erreurs en plus et en moins se compensent à peu près.

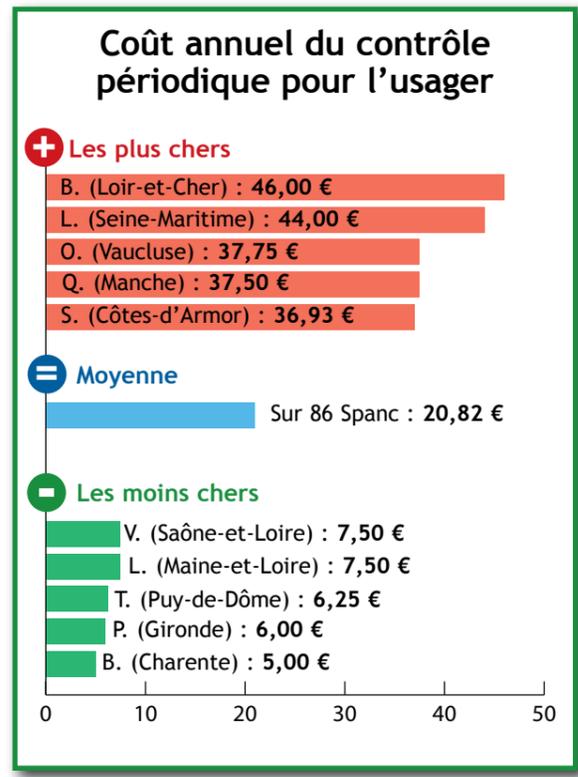
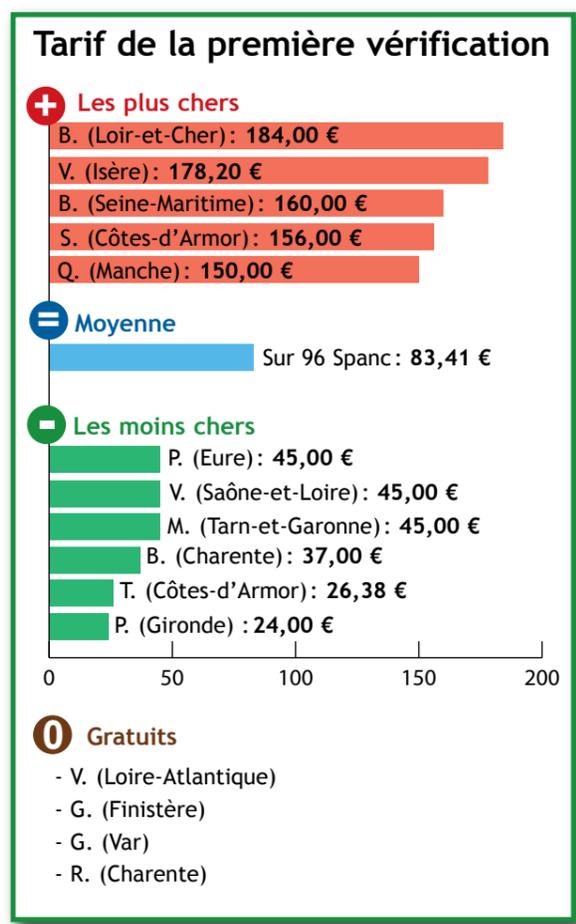
Pour ne rien simplifier, l'association s'est efforcée de recalculer le coût payé par le particulier sur huit ans, car elle milite pour que les contrôles périodiques ne soient effectués que tous les huit ans. Nous n'avons pas retenu cette présentation, d'autant que la périodicité maximale vient d'être portée de huit à dix ans par la loi Grenelle II (voir en page 36). Nous avons donc noté le tarif unitaire des contrôles et leur périodicité, et une simple division du premier par la seconde nous a permis de calculer le coût moyen annuel à la charge de l'utilisateur. Une dernière critique, sans grande importance : le questionnaire type comportait plusieurs rubriques

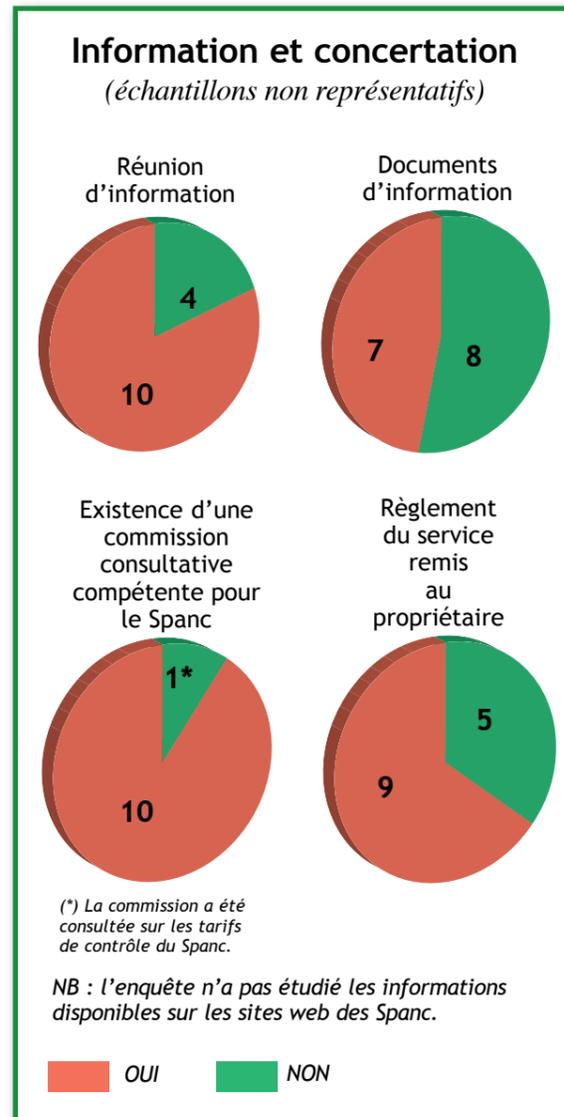
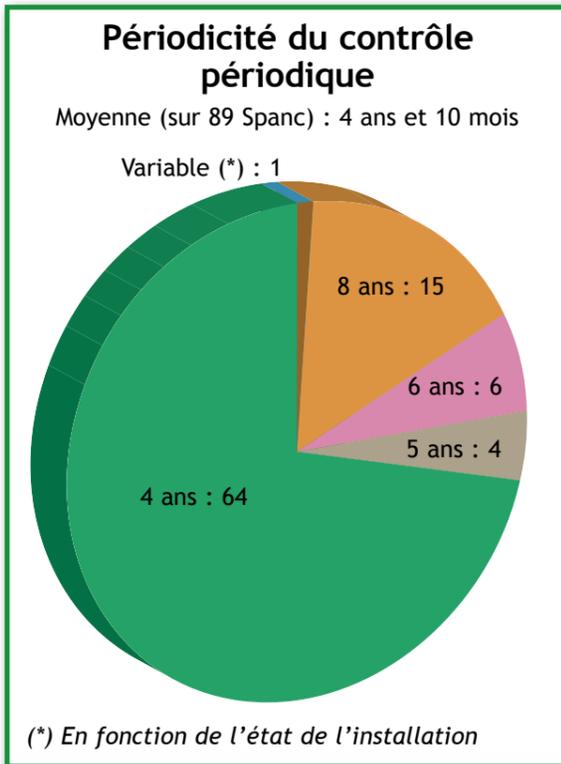
Portrait du Spanc moyen

C'est presque toujours un groupement de communes, en général une communauté de communes ou une communauté d'agglomération. Le premier contrôle est facturé 87,03 €, le plus souvent au même prix que le contrôle périodique ou un peu moins cher. En général, il doit être payé en une fois. Le contrôle périodique est réalisé par le Spanc plutôt que par une société privée. Il a lieu en général tous les quatre ans ou tous les huit ans, soit en moyenne tous les quatre ans, dix mois et une semaine. Il est facturé 92,74 €, ce qui correspond à une charge annuelle de 20,82 € pour l'utilisateur ; mais en majorité, il doit aussi être payé en une fois, bien que l'annualisation de cette redevance soit plus fréquente que celle du premier contrôle.

peu utiles ou très difficiles à renseigner. Il nous a suffi de les supprimer.

Malgré ses défauts de jeunesse, cette enquête présente un grand intérêt, tant pour les moyennes qu'elle permet de calculer que pour la grande diversité des tarifs qu'elle révèle. D'ailleurs, si certains Spanc mal classés ont contesté tel ou tel chiffre, aucun n'a remis en cause cette diversité, qu'ils justifient au contraire au nom de leurs condi-





tions particulières de travail ou de la spécificité des prestations qu'ils assurent. Ce dernier argument est sans doute valable, mais bien malin qui pourrait comparer en détail la qualité des services rendus par deux Spanc analogues et en déduire la valeur objective de chaque prestation.

En dénonçant les tarifs les plus élevés, la CLCV tient son rôle d'association de consommateurs. Il est cependant évident qu'on ne peut pas s'en tenir à un jugement sur le seul prix, mais qu'il faudra aborder à terme le rapport qualité-prix des prestations, et déterminer pour cela quelles sont les prestations nécessaires. D'ailleurs, un tarif trop bas n'est pas toujours le signe d'une bonne gestion du service. Un budget étriqué peut aussi être à l'origine d'une mauvaise protection de l'environnement.

Quoi qu'il en soit, on peut prédire que cette étude nourrira les débats, soit entre les Spanc et leurs usagers, soit dans le petit monde de l'ANC.

Il faut espérer que la CLCV la renouvellera dans un avenir proche, car le suivi des évolutions, d'une fois sur l'autre, sera encore plus riche d'enseignements. En tout cas, l'association envisage déjà une autre enquête l'an prochain, sur un sujet délicat : les règlements de service des Spanc respectent-ils le droit en vigueur ?

Sophie Besrest et René-Martin Simonnet



Oxyfix®

Station d'épuration biologique
Culture fixée immergée
de 5 à 500 EH
Enveloppes en béton ou en polyester



Airoxy®

Station d'épuration biologique
Réacteur biologique séquentiel (SBR)
de 50 à 5.000 EH

TRAITEMENT DE L'EAU
ASSAINISSEMENT ÉCOLOGIQUE AUTONOME
RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIE

Agèment en cours

www.smve.fr

SMVE Toulouse
9, avenue de la Moussesgubee - 31260 DRÉMIL LAFAÏE
Tél. +33 (0)5 62 18 50 66 - Fax. +33 (0)5 62 18 50 60

Eloy France s.a.s.
Rue du Château 10
FR-59100 Roubaix
FRANCE

T. +33 5 77 19 67 35
info@eloyfrance.com



Alain Chosson

Instaurer une concertation approfondie dans chaque Spanc

Pour le vice-président de la CLCV, les élus n'ont pas assez pris le temps de réfléchir et de dialoguer avant de créer les Spanc.

La CLCV publie une enquête sur les pratiques tarifaires des Spanc. Comment avez-vous procédé ?

Depuis quatre ans, nous avons fait un travail de fond pour comprendre comment fonctionnaient les Spanc. En 2006, une première enquête a été lancée auprès de ces services, et à notre grande surprise, nous n'avons reçu aucune réponse. En 2008, nous avons renouvelé l'expérience et nous avons commencé à recueillir des données, tout en nous heurtant à des refus catégoriques de réponse de la part de certains Spanc et de petites collectivités territoriales qui semblaient dépassées par la question.

La publication de notre guide pratique et la création du site <http://spanc.clcv.org> nous ont permis de constituer un réseau d'utilisateurs sensibilisés à la question. Grâce à ce réseau, nous avons pu réaliser en 2010 cette enquête nationale coordonnée par Stéphane Bernhard, auprès de cent services répartis dans vingt régions. Les usagers en sont les acteurs, sur la base des documents d'information édités par les collectivités, des courriers des Spanc et des factures qu'ils reçoivent à leur domicile. Nous n'avons pas sollicité les Spanc cette fois-ci, mais il serait toutefois intéressant de recouper les informations.

Quels sont les principaux résultats de l'enquête ?

Les résultats sont édifiants. Concernant le diagnostic initial des installations, les prix vont de la gratuité à 184 €. Pour le contrôle périodique, les écarts de prix varient de 1 à 4,5, de 42 € à 192 €, et même de 1 à 9 si l'on prend en compte le coût annuel à la charge de l'utilisateur. La périodicité des contrôles pose également un vrai problème. La réglementation antérieure conseillait une vidange tous les quatre ans. En 2006, la Lema a fixé un contrôle au moins tous les huit ans, et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 est même passée à dix ans. Ce changement nous paraît tout à fait justifié. Pourtant, selon notre enquête, il ressort que 72 % de Spanc continuent à réaliser leurs contrôles tous les quatre ans.

De même, la définition de la conformité des instal-



DR

lations est à discuter. Aujourd'hui, les contrôles sont basés sur la conformité à la réglementation et aux normes, et non sur les résultats de qualité. Si l'on recoupait toutes les données détenues par les services de l'État, les gestionnaires de l'eau, les sociétés de pêche, etc., nous pourrions éviter l'envoi d'avis abusifs de non-conformité. Il faudrait aussi revoir les modalités pour les installations situées dans des zones à risque où les collectivités locales ont accordé des permis de construire : si une fréquence plus rapprochée des contrôles s'avère indispensable, le surcoût ne peut pas être mis à la charge du propriétaire concerné.

Les collectivités territoriales savent-elles utiliser les aides financières qui réduisent le coût du service ?

Non, et nous regrettons vivement leur manque d'anticipation et leur ignorance à ce sujet. Dans l'étude, nous observons que 4,2 % seulement des Spanc ne facturent pas le diagnostic initial. C'est incroyable, puisque la loi permet au budget général des communes et aux agences de l'eau de subventionner le fonctionnement du Spanc pendant les cinq premières années qui suivent sa création.

Cela vise notamment à éviter de faire supporter aux usagers la réalisation de cet état des lieux et la constitution de la base de données nécessaire au Spanc pour remplir sa mission. Or les élus ne sont pas tous au courant de ces aides. Ils se sont retrouvés responsables de ce service sans avoir pris le temps de réfléchir à la façon de l'organiser. Et aujourd'hui, nous observons encore des Spanc qui refusent toute concertation avec les usagers.

Quelles sont vos propositions ?

Nous appelons les collectivités et les Spanc à profiter de la révision de la loi et de la réglementation pour organiser le service de façon plus concertée.

La CLCV demande la généralisation des commissions consultatives des services publics locaux, sans limitation de seuil de population, pour qu'une concertation approfondie s'instaure dans chaque service, notamment sur la révision du règlement de service qui découle des nouveaux textes.

En ce qui concerne le projet de service unifié de l'assainissement, pour l'instant en sommeil, nous n'y sommes pas opposés par principe, mais il ne faut pas confondre économie d'échelle et redevance unique d'assainissement. Les prestations et le service sont différents et cela ne peut pas se traduire par une augmentation des charges pour les usagers. ●

Anne-Laure Gueguen

Le choix de la collectivité dépend des enjeux locaux

Pour la technicienne du Spanc de la communauté d'agglomération de Blois, il est difficile de comparer les prix lorsque les prestations ne sont pas identiques.

D'après l'enquête de la CLCV, vous faites partie des Spanc appliquant les tarifs les plus élevés. Confirmez-vous ces résultats ?

Non, ces informations ne sont pas exactes car elles ne prennent pas en compte tous les faits. Les Spanc sont dotés d'un budget propre, qui s'équilibre en dépenses et en recettes à l'aide de redevances spécifiques perçues auprès des usagers du service. Aussi, lors de la création de notre Spanc en 2006, avons-nous établi une estimation des dépenses de fonctionnement du service en y incluant une dépense prévisionnelle pour une étude diagnostique des dispositifs existants.

L'ensemble de ces dépenses nous a conduits à fixer une redevance annuelle de 46 €, percevable après la réalisation de ce diagnostic. Les dépenses réelles du marché s'étant avérées inférieures aux prévisions, cette redevance annuelle a été ramenée à 34 € dès 2009, compte tenu d'un amortissement de l'étude sur dix ans et des frais fixes de fonctionnement du service. Le montant indiqué par la CLCV n'est donc pas représentatif de la réalité. Le Spanc d'Agglopolys est à la disposition des usagers et de l'association qui les représente pour expliquer le fonctionnement et le financement de ce service.



DR

Comment expliquez-vous cependant les différences de coûts entre les Spanc ?

Comme tout service public à caractère industriel et commercial, les différences de prix entre les Spanc peuvent s'expliquer par des différences de niveau de service, au même titre que les tarifs de l'eau potable d'une ville à l'autre. Ce peut être dû au périmètre plus ou moins étendu du service, au nombre des usagers, à la quantité et à la qualité des prestations que le service propose à ses usagers. Certains Spanc annoncent une redevance de 0 €. Cela signifie que leurs usagers ne reçoivent aucune facture directe du service après réalisation des prestations ; mais cela ne signifie pas pour autant qu'ils ne contribuent pas par un autre moyen aux dépenses liées à ce service.

D'autres Spanc appliquent également des tarifs très bas pour le diagnostic. Dans ce cas, lors de la réhabilitation de leur installation, les usagers devront souvent fournir une étude à la parcelle qui peut coûter jusqu'à 500 €. *A contrario*, certains Spanc ne demandent pas cette étude et accompa-

gnent l'utilisateur dans son projet de réhabilitation. Il est donc difficile de comparer des prix lorsque les prestations ne sont pas identiques.

En ce qui concerne la fréquence des contrôles, la législation a imposé en 2006 une fréquence maximale de huit ans, qui vient d'être portée à dix ans. Mais la collectivité responsable du Spanc peut fixer une fréquence plus élevée si elle le souhaite. Des visites fréquentes permettent par exemple de déceler plus rapidement les défauts d'entretien à la charge du particulier, qui sont susceptibles d'engendrer des dysfonctionnements pouvant provoquer à court terme la mise hors service de la filière ainsi que des atteintes à l'environnement et à la salubrité publique. À l'inverse, espacer la fréquence des visites peut permettre de réduire certaines charges du service.

Le choix de la collectivité dépend des enjeux locaux, de l'état des ANC existants, de la quantité et de la qualité des prestations qu'elle décide de mettre à la disposition de ses usagers, tout en assurant les missions obligatoires qui ont pour but de contribuer à améliorer la qualité de l'environnement. ●

François Callede

La définition des coûts est un choix stratégique

Selon son secrétaire général, la communauté de communes de Podensac a bien fait jouer la concurrence.



D'après l'étude de la CLCV, les tarifs de votre Spanc sont parmi les moins élevés. Comment expliquez-vous cette performance ?

Notre redevance, d'un montant de 6 € par an, concerne uniquement le diagnostic initial. Le contrôle périodique démarrera en 2012. Notre Spanc a été créé en 2006. Cette année, nous avons terminé la phase de diagnostic initial des trois mille systèmes de la collectivité. Pour définir le montant de cette redevance, nous avons pris en compte les aides de l'agence de l'eau pour les installations neuves et existantes et celles du conseil général de la Gironde.

La définition des coûts varie selon le contexte géographique et les marchés, mais c'est surtout un choix stratégique. Nos élus ont souhaité un coût bas pour l'utilisateur. La mise en concurrence a été bien définie, l'offre de la société retenue était aussi très intéressante. ●

Emmanuel Guéry

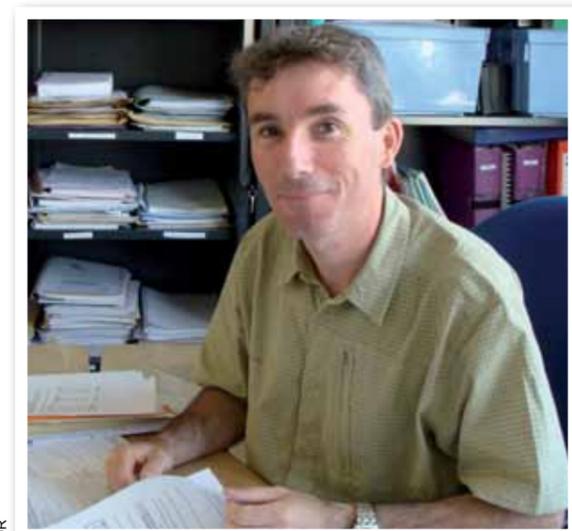
Un regroupement des services n'est pas forcément la meilleure solution

L'ingénieur chargé de l'assainissement au syndicat du val de Loire se méfie des territoires trop étendus.

Votre syndicat se situe dans la moyenne nationale des tarifs facturés par les Spanc. Comment avez-vous défini le montant de vos prestations ?

Lors de la création du Spanc, un groupe de travail s'est réuni pour lister toutes les dépenses du service et les recettes perçues en parallèle. Les principales dépenses sont liées au personnel, à l'achat des équipements nécessaires aux contrôles et aux frais de déplacement. La commune la plus éloignée du siège de notre syndicat étant située à 40 km, nous avons estimé le nombre de contrôles qu'un agent pouvait réaliser chaque année. Sur les 60 communes adhérentes, nous avons recensé près de 9 000 installations d'ANC. Nous avons recruté quatre agents pour réaliser l'ensemble des contrôles dans le délai fixé par la loi.

Les recettes du Spanc proviennent des redevances perçues auprès des usagers, auxquelles s'ajoutent diverses aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Pour équilibrer le budget, les élus ont fixé à 85 € la redevance de contrôle des installations existantes, avec une périodicité de huit ans.



DR

La CLCV évoque le regroupement des services pour réaliser des économies d'échelle. Qu'en pensez-vous ?

Dans l'étude de la CLCV, je comprends l'étonnement des usagers sur les différences tarifaires entre les Spanc. Un regroupement des services est une idée intéressante pour réduire les coûts. Cependant, les frais liés aux déplacements représentent une des principales dépenses des Spanc. C'est pourquoi il faut veiller à ne pas travailler sur un territoire trop étendu qui pourrait en fin de compte engendrer des coûts supplémentaires pour les usagers. ●

Réseau National
04.92.28.09.95

bi-eau.fr
Conseils - Vente - Installations
Contrats d'entretien

Distributeur : GRAF-Klaro - SMVE-VIENNET-EYVI - WPL-Diamond - BIOROCK
Multi-marques : GLYNWED-PureStation - DELPHIN W.S. - TECHNIREL-Relevage

BP 20 - 412, ZI de Tiragon - 06371 MOUANS-SARTOUX Cedex
Tél. : 04.92.28.09.95 - Fax : 04.92.28.59.88 - E/Mail : bi-eau@neuf.fr

Formation continue

La nouvelle réglementation imposera-t-elle des cours de rattrapage ?



Les stages des spanqueurs sont aussi l'occasion de partager les expériences de terrain.

La formation évolue : les stages sur les bases de l'ANC et des Spanc perdent du terrain, tandis que la demande se renforce sur les évolutions réglementaires et les nouveaux dispositifs agréés. La difficulté principale des spanqueurs est de parvenir à s'absenter plusieurs jours pour étudier dans le détail ces questions complexes.

APRÈS avoir augmenté jusqu'en 2006, le nombre de formations continues proposées sur l'ANC stagne depuis. Certains organisateurs ont abandonné ce créneau, trop spécialisé pour eux, tandis que les autres font évoluer leurs offres en fonction des besoins constatés.

Ainsi, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) axe désormais ses stages sur les évolutions réglementaires plutôt que sur la création et la gestion d'un Spanc : «*Comme il y a peu de mouvements internes au sein des Spanc, la plupart du personnel a déjà reçu une formation initiale*», constate Véronique Maurouard, conseillère en formation à la délégation régionale du Limousin du CNFPT. Même tendance à l'Office international de l'eau (OIEau), où l'on note en revanche une augmentation des artisans parmi les stagiaires.

Un changement important dans le monde de l'ANC pourrait cependant relancer la demande de formations : l'arrivée en force sur le marché des dispositifs agréés. Tous les spécialistes s'accordent à dire qu'ils mériteront une formation à part entière. «*Mais il faudra qu'elle soit très technique*», avertit Benoît Mouline, secrétaire général de l'Association nationale des personnels des services techniques des collectivités territoriales à l'épuration et au suivi des eaux (Ansatese). *Dans ces systèmes, on voit apparaître des problématiques liées à l'électromécanique, pour les pompes et les surpresseurs,*

ainsi que des problèmes de recirculation des boues que l'on voit peu dans les systèmes classiques. »

Les spanqueurs devront connaître ces dispositifs, pour être capables d'en contrôler les points critiques. En outre, ils seront soumis aux multiples questions des usagers, voire des installateurs. Ils devront être capables de leur apporter une information plus générale et moins passionnelle que les argumentaires commerciaux des fabricants et des distributeurs.

Du nouveau dans un an

Ces formations sont déjà en préparation, mais elles ne devraient pas voir le jour avant un an, quand la première vague d'agrèments sera passée. De plus, considère Benoît Mouline, «*il sera important, lors de ces stages, d'avoir déjà un retour d'expérience pour favoriser les échanges entre les techniciens de Spanc*». Ces sessions pourront s'organiser de deux façons : soit une journée dirigée par une personne indépendante à partir de fiches techniques rédigées par les fabricants, soit une journée technique avec la participation de représentants des différentes sociétés installées dans la région. «*Il faudra éviter une formation avec un seul fabricant, car je sais par expérience qu'il peut y avoir certaines dérives*», avertit le président de l'Ansatese.



Aquitaine Bio-Teste
responsable



Concepteur,
Fabricant
& exploitant de stations
d'épurations de 1 à 500 habitants.

Depuis 10 ans, nous préservons avec vous nos sols en adoptant une démarche volontaire et responsable pour le traitement de nos eaux usées.



www.bioteste.fr
contact@bioteste.fr





Nos Stations ont été validées au CSTB de Nantes au titre NFEN 12566-3
La responsabilité civile professionnelle d'Aquitaine Bio-Teste couvre le risque de pollution.
Les sablières Nord - ZA du pays Podensacais - 33 720 Illats - Tél. 05 57 99 16 75 Fax 05 57 99 16 78

L'écoulement responsable



Sur ses 500 modules de formation, l'Office international de l'eau en propose 50 à destination de l'ANC.

Même si tous les agréments ne sont pas encore publiés (voir en page 28), beaucoup de spanqueurs ont déjà eu affaire à ces dispositifs. Martial Willgallis, responsable du service d'exploitation de l'assainissement au Sivom de l'agglomération mulhousienne, contrôle près de 500 installations avec le renfort d'une technicienne à mi-temps. « Cette année, le syndicat a délibéré pour la première fois pour autoriser un particulier à s'équiper d'un système de traitement par lagunage, tout en lui imposant des exigences de résultats, raconte-t-il. Ces solutions alternatives sont déjà en place chez nos voisins allemands, nous faisons confiance aux constructeurs. » Mais ces choix sont loin de faire

l'unanimité. Ainsi, Bertrand Cudon, responsable du service ANC à la communauté de communes de Concarneau-Cornouaille, n'a jamais donné son accord pour ce type d'installation: « Nous avons même rendu un avis de non-conformité pour un projet de microstation. »

Comment parler des nouveaux dispositifs ?

De même, chez les formateurs, on peut distinguer deux écoles. Certains ont décidé de parler pour l'instant de façon générale des dispositifs agréés, et non au cas par cas. « L'enjeu financier d'éventuels litiges pour une filière alternative est trop important. Nous ne détaillerons chaque système agréé que lorsque tous les agréments auront été publiés », annonce Jacques Delfosse, formateur à l'OIEau.

À l'opposé, Jacques Chandellier, consultant et formateur en assainissement autonome, mentionne ces nouvelles filières depuis longtemps. « Je préside le groupe de travail sur ces dispositifs au sein du Comité européen de normalisation, argumente-t-il. Mes stages de formation traitent donc l'ANC sous deux angles: la définition des principes de l'épuration dans les filières classiques, et ces filières alternatives. » Selon lui, l'administration montre une certaine méfiance à l'égard de ces techniques et applique des exigences plus contraignantes que pour les filières classiques.

Pour les deux catégories, il regrette d'ailleurs que la réglementation s'en tienne à des exigences de moyens, au lieu de fixer clairement des exigences de résultats: « Les contrôleurs ne pourront pas porter de jugement sur l'efficacité réelle du système en termes d'épuration, mais sur leur conformité aux agréments et sur l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux. » L'offre de formation devra

Aa
L'Assainissement autonome

COMPACT'O® 4ST2

Solution d'assainissement non collectif agréée.

VÉREMENT NATIONAL
N° 2010-002
FRANCE

Performante, économique et durable.

L'Assainissement autonome sarl
13, rue de Luyot Z.I. B - 59113 SECLIN
Tél 03 20 32 91 46 - Fax 03 20 32 91 43
www.assainissement-autonome.fr

LE N°1 DE LA STATION D'ÉPURATION AUTONOME À PRIX D'USINE

PHYTO-PLUS ENVIRONNEMENT

www.phytoplus-environnement.com



LE SPÉCIALISTE DE L'ASSAINISSEMENT AU SERVICE DES CAMPINGS

LA STATION SEMI COLLECTIVE & COLLECTIVE S.B.R.®

NOTRE RÉPONSE POUR L'ASSAINISSEMENT DES CAMPINGS, HAMEAUX, COLLECTIVITÉS, EFFLUENTS VINICOLES & AGROALIMENTAIRE, ABATTOIRS ET EFFLUENTS INDUSTRIELS. STATIONS DE 1 À 2000 ÉQUIVALENT/HABITANT



POSE D'UNE DALLE EN BÉTON POUR STABILISER L'OUVRAGE



LES CUVES SONT FIXÉES AFIN D'ÉVITER TOUT MOUVEMENT

AUCUN RISQUE DE NUISANCE OLFRACTIVE UTILISATION DU TERRAIN FONCIER OPTIMISÉE

[STATION DE 600 ÉQUIVALENT/HABITANT POSEE AU CAMPING DE PROVENCE (84)]

NOUS GARANTISSONS LA QUALITÉ DU REJET
NORME EN CE 12566-3-2009

PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT

12 Avenue du Lieutenant Atger - 13690 Graveson FRANCE

Direction Générale: Charley MUSCAT

TÉL : 04 90 95 79 54 / FAX : 04 90 95 89 45

MOBILE : 06 22 40 26 75 - 06 03 49 19 94

E-mail: phyto.plus@wanadoo.fr - Site: www.phytoplus-environnement.com



En 2011, l'OIEau va proposer pour la première fois une formation qui ne traitera que de la réglementation de l'ANC.

prendre en compte cette nouvelle perception de ce qui est acceptable ou non.

Une journée ne suffit pas

Tous les acteurs reconnaissent d'ailleurs la complexité de la réglementation. « *Le monde de l'ANC est rempli de cas particuliers*, résume Jérémie Steininger, secrétaire général du Syndicat des industriels français de l'assainissement autonome (Ifaa) et formateur à Technicités. *Une seule journée de formation n'est pas suffisante pour répondre à toutes les questions que posent les stagiaires sur la réglementation, l'administratif et la technique.* »

Aussi l'OIEau va-t-il proposer l'an prochain un stage consacré entièrement à la réglementation et à son évolution. Cette formation sera destinée à un public déjà compétent en matière de gestion ou de contrôle. Son objectif sera d'aider les responsables à faire face aux contradictions et aux lacunes législatives et réglementaires. Par exemple, « *si l'on recoupe le contenu de l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, qui concerne les installations avec traitement dit par le sol, avec les caractéristiques de perméabilité indiquées dans l'annexe 1, eh bien, les filtres non drainés deviennent tout simplement non réglementaires* », s'étonne Jacques Delfosse. Il en est de même avec le filtre à zéolithe et les filtres à sable drainés, verticaux ou horizontaux, « *qui ont tout simplement été oubliés* » dans la nouvelle rédaction du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, telle qu'elle figure à l'article 159 de la loi Grenelle II (voir en page 37).

Une journée ne suffit sans doute pas, mais les spanqueurs ont-ils les moyens de consacrer plus de temps à leur formation continue ? Mathieu Fouant en doute. Seul agent du Spanc à la communauté de communes Cévennes-Garrigue, avec 1900 dispositifs à suivre, il n'a pas encore trouvé le temps de compléter sa formation, même s'il en reconnaît la nécessité : « *Pour le moment, je profite surtout de mes rencontres avec d'autres collègues pour me tenir informé.* » Ce qui pose problème, ce n'est pas le coût des stages mais la disponibilité des stagiaires. Un spanqueur peut se libérer pour une journée, pas davantage : « *L'organisation même du service ne le permet pas : chaque journée consacrée à la formation ne génère pas de recettes* », rappelle Benoît Mouline.

En théorie, le technicien peut toujours faire valoir son droit individuel à la formation (DIF), mais il le fait rarement en pratique : s'absenter une journée, c'est souvent se préparer un stock d'heures supplémentaires pour les jours suivants. Une bonne partie des Spanc ont en effet un périmètre et un budget trop petits pour employer plus d'un contrôleur. Ils n'ont aucune souplesse dans ce domaine, et un stage de plusieurs jours devient alors un facteur de désorganisation, à l'égal des accidents et des maladies. On retombe sur l'éternel problème du remplacement des spanqueurs, et sur des palliatifs plus ou moins sérieux : compter sur la bonne volonté d'un collègue ou d'un élu, faire appel au technicien du Spanc voisin, signer avec un prestataire un marché à bons de commande pour des durées limitées, ou proposer à l'entreprise qui assure déjà certaines missions pour le compte du Spanc d'en prendre ponctuellement d'autres en charge.

Sophie Besrest

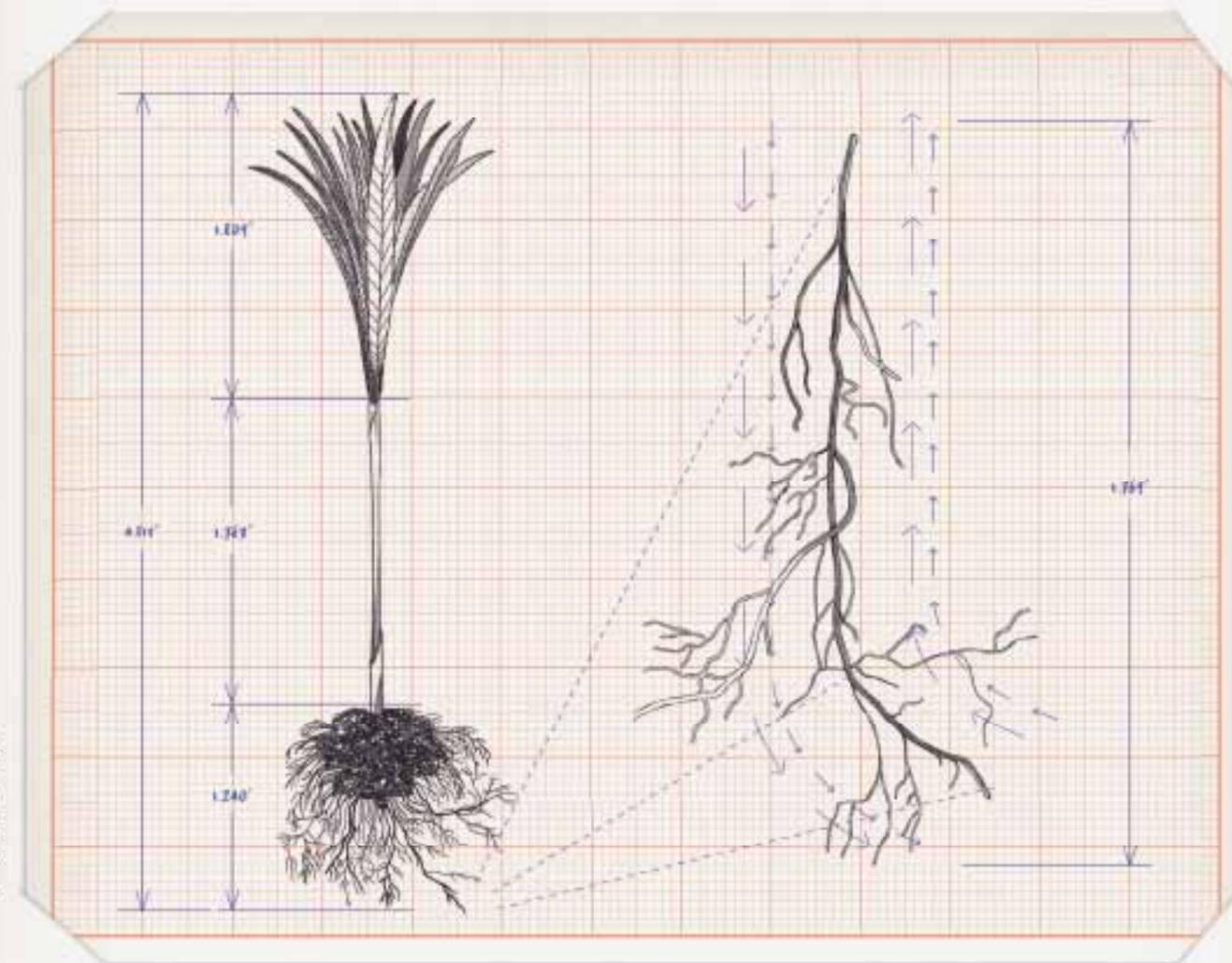
STATION D'ASSAINISSEMENT

EAU

PROPRETÉ

ÉNERGIE

TRANSPORT



POUR NOUS, CETTE PLANTE SERT À TRAITER LES EAUX USÉES

VEOLIA EAU, référence mondiale des services de l'eau, a construit avec la technologie Organica un nouveau concept de station écologique en jardin sous serre au Lude, dans la Sarthe. Son but : assainir l'eau en combinant techniques traditionnelles et ingénierie écologique. En utilisant la biofaune fixée sur le système racinaire des plantes, VEOLIA EAU améliore l'efficacité du traitement tout en limitant la production des boues de la station. VEOLIA ENVIRONNEMENT apporte de la même façon des réponses inventives dans les domaines de la propreté, de l'énergie et des transports.

INVENTER POUR L'ENVIRONNEMENT

VEOLIA
EAU

Michel Mireux

« Dans notre métier, sans bagage, vous êtes perdu »

Comment êtes-vous venu à l'ANC ?

Je suis responsable du Spanc à la communauté de communes des Loges depuis 2004, après avoir été spanqueur pour une autre collectivité pendant deux ans, dans le cadre d'un emploi-jeune. Je crois bien qu'en 2002, j'étais le seul technicien de Spanc du Loiret. Avant cela, je travaillais pour un bureau d'études de ce département, mais surtout dans le domaine de l'assainissement collectif. J'ai appris mon métier sur le tas : durant mes deux années d'études pour le BTS Métiers de l'eau, l'ANC avait peut-être occupé en tout et pour tout une heure. Heureusement, j'ai eu rapidement accès à une formation qui m'a permis de me familiariser avec le métier.

Quelle était cette formation ?

C'était un stage proposé par l'Association des techniciens en génie de l'environnement (ATGE) de Tours. Elle était animée par des grands pontes de l'ANC, dont Jacques Lesavre, de l'agence de l'eau Seine-Normandie, et Pascal Valin, du bureau d'études Concept environnement. Cette formation de cinq jours traitait les questions réglementaires et techniques de façon approfondie. Elle nous a permis de gagner en assurance et de pouvoir mieux faire face aux difficultés du terrain. Je ne sais pas pourquoi elle n'est plus proposée aujourd'hui.

Dans notre métier, si vous n'avez pas un certain bagage, vous êtes perdu. J'ai suivi depuis d'autres formations pour me tenir au courant des évolutions réglementaires. En outre, j'ai participé à des stages de prise de parole, pour apprendre à animer des réunions publiques. Il faut reconnaître que la communauté de communes a compris qu'il était dans son intérêt que je puisse suivre des formations régulières, ce qui n'est pas forcément le cas de mes collègues dans d'autres structures.

Avez-vous toujours besoin de formation continue ?

Cela s'impose avec l'arrivée de la nouvelle réglementation et la parution des agréments concernant les systèmes alternatifs. Ces nouveaux textes me posent beaucoup de questions. J'ai l'impression de me retrouver à mes débuts. Une formation



08

m'aidera peut-être à y voir plus clair, en plus d'une clarification de la part du ministère, pour me fournir des réponses à donner aux usagers mais aussi aux installateurs des filières. Sur certains points, cette réglementation est selon moi trop restrictive vis-à-vis des nouveaux dispositifs ; c'est une bonne chose que l'offre s'élargisse, mais nous avons besoin que la réglementation se précise rapidement.

Les formations et les colloques sont des rendez-vous indispensables dans notre profession. Les réseaux professionnels sont aussi une mine d'informations et de partage d'expériences, et ils permettent de confronter les points de vue ; sans quoi, beaucoup de techniciens n'auraient personne avec qui dialoguer, car les Spanc se résument souvent à une seule personne. Pour ma part, j'adhère entre autres à l'Association régionale des techniciens en assainissement non collectif (Artanc), et j'échange beaucoup avec mes collègues du département et de toute la France. ●

ASSAINISSEMENT AUTONOME INDIVIDUEL & COLLECTIF

MICRO STATIONS AVEC AGREMENT NATIONAL



N°1 de l'assainissement en culture fixée immergée



BIOFRANCE® F4 : agrément national n°2010-006

BIOFRANCE® PLAST F4 : agrément national n°2010-007

Service de proximité assuré sur toute la France par :

ADETP Tél: 06 88 79 48 08 E-mail: aadetp@orange.fr	ASSISTEAUX Tél: 06 40 80 81 28 E-mail: pleuv@assisteaux.com	ENVI'EAU PLUS Tél: 05 25 82 20 81 E-mail: patrick.demery@orange.fr	M-GEPUR Tél: 06 83 22 48 83 E-mail: tiffred.gilva@orange.fr
AECI Tél: 03 83 21 17 28 E-mail: aeci01@orange.fr	AVENECO Tél: 06 79 70 48 21 E-mail: info@aveneco.com	ERBCV ATELL Tél: 06 79 02 74 18 E-mail: erbcv@orange.fr	MAGNA Tél: 04 80 29 88 23 E-mail: mma.guigon@orange.fr
AGENCE MEDITERRANEE D'ASSAINISSEMENT Tél: 04 88 28 08 23 E-mail: gmp@orange.fr	BRETAGNE EPUR Tél: 06 97 39 18 87 E-mail: elois@orange.fr	FRANCE ASSAINISSEMENT Tél: 02 32 45 89 13 E-mail: france@orange.fr	Et SORIN Tél: 02 43 88 88 38 E-mail: paul.sorin@orange.fr
ALYS Tél: 06 29 296 244 E-mail: contact@alys-assainissement.com	EGIDDE Tél: 05 83 34 78 83 E-mail: egidde@orange.fr	ETI GAFFIER SAREL Tél: 05 65 74 27 08 E-mail: info@gaffier.fr	STP Tél: 03 31 88 73 48 E-mail: stp@orange.fr

EPUR : 1, rue de la Bureautique - 4460 Grâce-Hollogne - Belgique

Tél.: +32 4 220 52 30 - Fax : +32 4 221 20 83 - Info@epur-blofrance.fr - www.epur-blofrance.fr

Portrait de Spanc

Quand l'ANC devient une propriété publique

Favorisée par une taxe professionnelle considérable, la communauté de communes de la Hague a choisi de devenir propriétaire des dispositifs d'ANC, grâce à un montage tout à fait inhabituel.

BEAUCOUP d'élus aimeraient bien avoir le même souci que ceux de la communauté de communes de la Hague (Manche) : transférer au budget annexe du Spanc une partie des recettes très abondantes du budget principal.

Le canton de Beaumont-Hague, longtemps oublié à l'extrême pointe du Cotentin, est sorti de l'ombre en 1966, quand le Commissariat à l'énergie atomique a installé une usine de retraitement des déchets de graphite-gaz. Mais il a vraiment décollé quand cette installation a été vendue à la Compagnie générale des matières nucléaires, dix ans après : à la différence du CEA, la Cogema (désormais Areva) est soumise à la taxe professionnelle. Elle paie 25 millions d'euros par an au bénéfice du canton, de ses 19 communes et de ses 12 000 habitants !

Que faire de ce pactole qui coule à flots chaque année ? La voirie ? « C'était sans intérêt, et nous voulions investir dans l'environnement, se souvient Jacques Hamelin, vice-président de la communauté chargé des infrastructures et des réseaux, et maire de Digulleville. Nous avons aussi le souci de pratiquer l'équité la plus rigoureuse possible pour ne pénaliser personne, pour que chacun soit traité sur un pied d'égalité. » Le groupement décide de s'impliquer dès 1997 dans l'ANC, qui peut intéresser toutes les communes et qui était réclamé par tout le monde.

La communauté de commune de la Hague (CCH) étant déjà chargée de l'eau potable et de l'assainissement collectif, cette nouvelle compétence était tout à fait dans ses cordes. Mais comment résoudre le problème des vases communicants entre le budget principal, bénéficiaire de la taxe professionnelle de l'usine de la Hague, et le budget annexe du Spanc ? En profitant d'abord d'un heureux hasard : toutes les communes membres comptent moins de 3 000 habitants. Or, depuis 1996, les groupements de cette catégorie peuvent librement subventionner les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement à partir du budget principal. Il suffit d'en avoir les moyens...

Un transfert de propriété progressif

Mais le Spanc de la Hague ne s'est pas arrêté là : fort du soutien de l'agence de l'eau Seine-Normandie, qui était prête à subventionner largement l'ANC, il a eu l'idée de prendre, non seulement la compétence d'installation du neuf et de réhabilitation de l'existant, mais aussi la propriété des dispositifs ainsi financés. Cette opération, lancée en 1998, s'est poursuivie depuis sans interruption, au rythme annuel de 20 à 30 chantiers par an. Les deux tiers des 570 dispositifs d'ANC du canton ont déjà été diagnostiqués, et 61 diagnostics ont été programmés pour 2010.

En fait, les particuliers ne sont pas obligés de transférer la propriété de leur installation à la communauté de communes. Mais la grande majorité le font, en raison des conditions financières très intéressantes qui leur sont proposées. Pour le neuf, lors de la demande du permis de construire, le Spanc propose une convention qui limite la participation de l'usager à 3 000 €, selon la même logique que pour un raccordement à l'égout ; pour la réhabilitation, la convention met à la charge du groupement l'intégralité des travaux de démolition de l'ancien

Fiche d'identité :

Nom : Spanc de la communauté de communes de la Hague (19 communes)
Siège : Beaumont-Hague (Manche)
Directeur : Flavien Le Goff
Technicien : Julien Lefaix
Régime juridique : régie
Nombre d'ANC : 570
Compétences :

- Diagnostic de l'existant
- Contrôle de bon fonctionnement
- Sur les installations appartenant à la CCH : étude de sol, conception et dimensionnement, réalisation ou réhabilitation, entretien, vidange, traitement des matières de vidange

dispositif et d'installation d'une nouvelle filière, et le propriétaire du logement n'a rien à payer. Ce peut être très intéressant : le chantier d'ANC le plus lourd à la charge de la communauté s'est élevé à 23 000 €.

Si le particulier signe la convention, la CCH devient seule propriétaire de l'ANC : « Nous sommes propriétaires d'une installation publique en domaine privé, ce qui correspond exactement à une servitude, analyse Jacques Hamelin. La convention signée entre le propriétaire du terrain et la CCH en

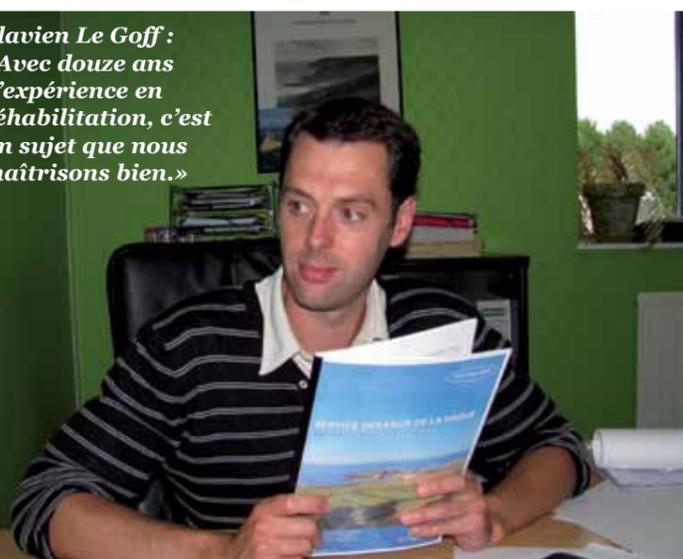


Jacques Hamelin :
« Pratiquer l'équité la plus rigoureuse possible pour ne pénaliser personne. »

fait foi, et la servitude est inscrite aux hypothèques. » Si le particulier refuse la convention, il reste propriétaire de son installation, mais les travaux sont entièrement à sa charge. À ce jour, la communauté possède ainsi environ 280 installations, tandis que 120 propriétaires environ ont préféré réaliser ou réhabiliter leur dispositif à leurs frais.

Pour les ANC qu'elle possède, la CCH prend presque tout en charge. Elle assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre : une étude de sol est réalisée avant chaque chantier, avec trois tests de Porcher, puis le Spanc établit le dimensionnement. Les travaux sont confiés à deux entreprises locales du même groupement, dans le cadre de marchés à bons de commande. L'installateur doit respecter trois points d'arrêt, c'est-à-dire arrêter le chantier

Flavien Le Goff :
« Avec douze ans d'expérience en réhabilitation, c'est un sujet que nous maîtrisons bien. »



	<p align="center">ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</p> <p align="center">MICRO-STATIONS D'EPURATION BIOLOGIQUE A CULTURES FIXEES</p> <p align="center">AEREE/IMMERGEE – BIODISC®</p> <p align="center">N° NATIONAL D'AGREMENT : 2010-022</p>
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Micro-stations De 1 à 150 EH ✓ Le procédé d'assainissement s'effectue entièrement à l'intérieur d'un seul et même bloc ✓ Traitement sans odeur ✓ Le système « Managed Flow System » unique en Europe, qui gère le débit des eaux usées entrant assure une qualité exceptionnelle des rejets traités ✓ Faible consommation électrique ✓ Agrément du Biodisc® BA – 5 EH selon la norme NF EN 12566-3+A1 ✓ Rejet des eaux traitées soit par <ul style="list-style-type: none"> ▪ Drainage & infiltration dans le sol ▪ Déversement dans le milieu hydraulique superficiel
<p align="right">Kingspan Environmental - 18 ZA du Pérély - 38300 RUY-MONTCEAU Tél : +33 04 74 99 04 56 - Fax : +33 04 74 94 90 49 bureau@kingspan-env.fr - www.environmental.kingspan.fr</p>	



Probablement le système d'assainissement le plus performant et le moins cher du marché

- Solutions de traitement des eaux usées pour l'habitat de 5 à 15 EH
- Ces solutions installées en série peuvent répondre à des besoins pour 30, 45, 60 EH...
- Particuliers, communes, campings...

Biologique, Autonome, Economique



Une technique révolutionnaire

- Biorock s'installe derrière une fosse toutes eaux, en cas de rénovation, vous gardez la bâtisse
- Pas d'alarme ni de coupure, aucun risque de panne
- Périodes de longue absence autorisées, activation en 24 H seulement
- Biorock remplace les filtres à sable et épandages
- Biorock traite les eaux à 98 % / norme CE 12566-3 (98%, 99 %, DCO 98 %, MES 99 %)

Contact

France, tél : 09 77 64 35 93
Autres pays, tél : 00 33 977 643 593
Site internet : www.rfg-eau.com

trois fois pour permettre au spanqueur de venir contrôler l'étape correspondante : la réception de tous les matériaux, l'ouverture du filtre à sable et la mise en place du sable. Le propriétaire du logement est associé à la réception finale du chantier.

Toujours pour les ANC qu'elle possède, la CCH assure aussi un dépannage 24 heures sur 24, ainsi que l'entretien et la vidange, pour lesquels elle s'est équipée d'un petit camion hydrocureur capable d'aller partout. Elle traite elle-même les matières de vidange et les graisses qu'elle collecte, dans deux filières spécifiques qui ont été installées lors de la rénovation de la station d'épuration, en 1992. Enfin le Spanc réalise un contrôle périodique tous les quatre ans, non seulement pour le parc appartenant à la CCH, mais aussi pour les dispositifs dont les utilisateurs ont voulu conserver la propriété.

Tarifer l'ANC au m³ : c'est parfois légal

Pour les dispositifs que possède la communauté, l'ensemble de ces prestations est facturé au mètre cube d'eau potable consommé. C'est possible, puisque les habitants ne sont que les usagers d'équipements appartenant à la collectivité. Et c'est facile, puisque la CCH exploite aussi en régie la distribution d'eau potable ; la facture d'eau peut d'ailleurs être payée par internet depuis 2006. Le tarif actuel est de 0,86 €/m³ pour l'entretien et la vidange, plus 0,12 €/m³ pour le contrôle périodique. Bien entendu, l'utilisateur de l'ANC ne paie pas les redevances d'assainissement collectif.

Le contrôle périodique est également facturé 0,12 €/m³ aux propriétaires qui n'ont pas signé de convention. Ce mode de tarification, dicté par un souci d'équité, semble en revanche contraire au droit en vigueur (voir Spanc Info n° 12, p. 38). « Nous allons passer au paiement à l'acte tous les quatre ans pour ces usagers-là, et nous allons donc modifier le règlement de service sur ce point », prévoit Flavien Le Goff, directeur du Spanc.

Les 280 dispositifs que possède la CCH constituent un patrimoine de 2,6 M€, en valeur d'origine. Leur amortissement est inscrit dans le budget annexe à hauteur de 75 000 € par an : c'est plus que les recettes ordinaires du Spanc, hors aides de l'agence de l'eau. La subvention d'équilibre accordée par le budget général est donc indispensable. Mais elle est menacée de façon imprévue par la réforme des collectivités territoriales : la CCH pourrait être incitée à fusionner avec un groupement de communes voisin qui compte une commune de plus de 3 000 habitants. L'exception permise par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités

territoriales ne pourrait plus s'appliquer !

Un simple calcul permet de constater que la valeur d'origine moyenne de chaque dispositif appartenant à la communauté est d'environ 9 300 €. Il s'agit en effet pour l'essentiel de filières à tranchée d'épandage ou à filtre à sable, avec quelques filtres à zéolithe quand les parcelles sont trop exigües. Surtout pas de microstation : « Nous ne sommes pas fous, nous n'oublions pas que l'entretien est à notre charge », s'exclame Flavien Le Goff.

L'environnement, un sujet sensible à la Hague

Ce mode de gestion inhabituel porte ses fruits. Jacques Hamelin, grand randonneur et né dans le village dont il est maire, mesure le chemin parcouru : « Avant le Spanc, les eaux usées se retrouvaient dans le caniveau, il y avait bien peu de fosses septiques et le système D était la règle. » Il est particulièrement impliqué dans l'environnement parce que, comme tous les élus du canton, il a vite pris conscience de la lourde contrepartie, pour l'image de la région, de l'implantation de l'usine atomique.

Pour le spanqueur de la CCH, Julien Lefaix, l'efficacité de son travail se mesure aussi à la qualité des eaux de baignade, qui atteint le niveau le plus élevé sur certaines plages du canton. Les respon-



Julien Lefaix : « Avoir un environnement propre et le prouver. »

sables de l'ANC veulent « avoir un environnement propre et le prouver ».

Ils sont aussi perçus comme des experts : « Des Spanc voisins nous demandent notre avis, et nous sommes intervenus devant le conseil général de la Manche pour parler des problématiques liées à la compétence de réhabilitation, se souvient Flavien Le Goff. Avec douze ans d'expérience, c'est un sujet que nous maîtrisons bien. Le principal conseil que j'ai donné, c'est de faire un constat d'huissier avant de démarrer un chantier. C'est impératif et, si un problème survient, vous pouvez faire un constat de fin de travaux, vous êtes couverts. »

Dominique Lemière



PREMIER AU JOURNAL OFFICIEL DU 17 MARS 2010
DES ASSAINISSEMENTS URBAINS, POUR LES FILIÈRES EPURFLOS ET EPURFLOS M40

Changement sur Loire - 17 Mars 2010 :
CALOMA PURFLO est fier d'annoncer la parution au Journal Officiel des arrêtés ministériels pour EPURFLOS M40 5 et EPURFLOS M40 5 et 8 EH (pour l'Assainissement Non Collectif avec filtre compact 4000) - respectivement N° 2010-012, J.O. 2010-013 et N° 2010-014.

Fabriqués en France par CALOMA PURFLO, les filières EPURFLOS et EPURFLOS sont conçues pour répondre efficacement à vos besoins domestiques, pour le tout et la réhabilitation, en usage permanent comme temporaire, sans rigole.

Après prétraitement par fosse septique, les eaux usées sont épurées dans un milieu filtrant de copeaux de coco. Il assure le traitement biologique, la filtration et la rétention des polluants jusqu'à dégradation.

EPURFLOS et EPURFLOS intègrent la technologie Filtre Compact Coco Premier Tech (ESTIMAT 17/08-1999), évaluée comme la plus efficace du marché, même dans les conditions les plus sévères.

Elles sont compactes et évitent toute gêne. Fiables et durables, sans électricité et appareil électromécanique pour le traitement, elles sont garanties 10 ans.

Dans le respect des dispositions réglementaires, les particuliers peuvent bénéficier de l'Eco-prêt à taux zéro (www.developpement-durable.gouv.fr). Le milieu filtrant est renouvelé tous les 10 ans par un service d'entretien adapté et professionnel, sans travaux de terrassement. Il est recyclable une fois usagé (corpus).

Un Programme de Qualité Totale, pour les professionnels de l'assainissement, garantit le bon fonctionnement à long terme des filières EPURFLOS et EPURFLOS, pour la plus grande tranquillité des propriétaires.

Les autres capacités de ces produits font naturellement l'objet d'études par les Membres concernés, relatives aux règles d'installation de leur capacité de traitement.

A propos de Purflo Group

Depuis 1982, APC et CALOMA PURFLO PURFLO GROUP, conceptrices et fabricant d'ouvrages en Polyéthylène et Polyester, proposent l'une des gammes les plus complètes d'Europe en matière d'Assainissement Non Collectif individuel et agrégé jusqu'à 200 EH, de Gîte (eau, eau de pluie, ...) et de Réseaux.

Mais apportons aux professionnels de l'eau les solutions les plus innovantes, performantes et durables. Nous partageons quotidiennement notre expérience avec des industriels de grande taille, par le transfert de savoir-faire et de technologie.

SOURCE : Nicolas LEGRAND BUREAU, Responsable commercial APC & CALOMA PURFLO PURFLO GROUP
T : 02 99 58 40 55 • F : 02 99 58 37 48
nicolas@pc-pro.com

A propos de Premier Tech et ETG

Depuis 1983, Premier Tech bâtit son savoir-faire et sa réputation en tirant sur les compétences technologiques et la diversité de ses 2 000 équipements de par le monde. Par le biais de son Groupe Technologies Environnementales (ETE) la Société se positionne depuis plus de 28 ans comme un leader international des technologies de traitement décentralisé des eaux usées destinées aux particuliers, aux entreprises, aux collectivités et aux industries. Avec plus de 45 000 installations, plusieurs jumelles à un dispositif programmé d'inspection, d'entretien et de suivi documenté assuré par un vaste réseau de partenaires, ETE est sans conteste l'un des chefs de file de son secteur. Présente en Amérique du Nord, en Europe et en Asie, Premier Tech est fière de la qualité, de la performance et de la fiabilité éprouvées des solutions qu'elle propose.

Contact : Henri GUILLET, Président
Groupe Technologies Environnementales Premier Tech
T : 410-867-8883, poste : 4040 • C : 410-826-7217
F : 410-862-8842
henri.guillet@premier-tech.com

(*) 2009 n° 12 de 17 septembre 2010 page 1065 à 1067 1009

Déjà 16 dispositifs agréés

L'agrément et ses surprises

La nouvelle procédure commence à produire ses fruits, mais elle ne se déroule pas toujours comme on l'avait cru. Les fabricants ont dû faire face à plusieurs imprévus, et ils ne sont pas au bout de leurs peines.

NEUUF mois exactement après la publication de la nouvelle réglementation sur l'ANC, parue le 9 octobre 2009, le *Journal officiel* du 9 juillet 2010 a publié les premiers agréments de dispositifs de traitement des eaux usées, selon la procédure prévue par l'article 7 du principal arrêté du 7 septembre 2009. Neuf agréments étaient prévus, mais cette première vague n'en a finalement comporté que huit, portant sur neuf équipements.

Depuis, deux autres agréments ont été publiés le 30 juillet, et cinq autres encore le 17 septembre. Au jour où nous écrivons cet article, il y a donc quinze agréments, portant sur seize équipements proposés par dix entreprises (voir le tableau ci-après). Au jour où vous le lirez, il y en aura

peut-être davantage, car une trentaine de dossiers avaient été déposés.

Tous ces agréments ont été accordés selon la procédure simplifiée, puisque la procédure normale dure un peu plus d'un an et que les premières demandes ne remontent qu'au début de 2010. Tous les équipements concernés bénéficient donc déjà du marquage CE au titre de la norme EN 12566, partie 3, modifiée par l'amendement A1. Ils ont été évalués par les deux organismes notifiés par l'administration pour cette procédure : le Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton (Cérib) et le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

Puisque toute la nouvelle réglementation sur l'ANC a été longuement débattue au préalable, on aurait pu penser que ces agréments ne seraient que de simples formalités. Mais en fin de compte, les entreprises concernées ont dû s'accommoder de plusieurs surprises, plus ou moins agréables.

Première surprise : la procédure

Cette procédure simplifiée n'est pas simple. Le délai est certes raccourci à environ trois mois, une fois que le dossier est complet, mais le cahier des charges mis en place par les deux organismes notifiés a semblé aux demandeurs plus poussé et plus sévère, avec près de 70 points à traiter.

En plus des données présentées dans le fond documentaire établi lors de la délivrance du marquage CE, les fabricants ont dû fournir différents éléments comme l'analyse du cycle de vie, l'estimation du niveau sonore et de la consommation électrique journalière, un manuel précis de maintenance ou encore une synthèse des coûts d'installation et d'exploitation sur quinze ans. «À la différence d'autres pays comme l'Allemagne ou la Belgique, la France a souhaité fixer des critères et des performances très élevés : nos dispositifs n'avaient jamais été testés de façon aussi précise

que dans le protocole français», juge Marcel Harsentein, président-directeur général d'Épur.

Mauvaise surprise ? Pas forcément : certains considèrent que ce contrôle renforcé permettra d'assainir le marché en ne laissant subsister que les dispositifs qui présentent de forts coefficients de sécurité. Et si personne ne l'avoue, tout le monde pense sans doute que cette sévérité limitera la concurrence et dissuadera ceux qui ne pourraient satisfaire aux conditions techniques, mais aussi aux conditions financières que requiert la réalisation du dossier de demande d'agrément.

Deuxième surprise : le tarif

Car la procédure a coûté assez cher, surtout si l'on ajoute la dépense imposée par l'obtention du marquage CE. «*En plus des formalités pour bénéficier de ce marquage, la demande d'agrément proprement dite a occupé un ingénieur pendant environ deux mois, avec un certain nombre de réunions et de déplacements, calcule ainsi Luc Lary, du groupe Sebico. Cela nous a coûté au total près de 65 000 €. Sur ce budget, 35 000 € à 40 000 € sont allés au marquage CE, et environ 16 000 € à l'agrément français.*

D'ailleurs, plusieurs fabricants jugent disproportionné, voire choquant, ce montant de 16 000 € demandé par le CSTB et le Cérib. En comparaison avec la procédure complète qui impose des tests sur plateforme pendant quarante-quatre semaines, la procédure simplifiée se limite à une validation des données contenues dans le dossier de marquage CE et à une vérification sur documents du respect des exigences réglementaires nationales. Les organismes évaluateurs n'ont pas besoin de réaliser des tests avant de remettre aux ministères chargés de l'écologie et de la santé leur avis motivé accompagné d'un rapport technique.

Et selon plusieurs de nos interlocuteurs, ce rapport s'est contenté le plus souvent de reprendre le dossier qu'ils ont présenté. Seize mille euros, disent-ils, c'est un peu cher pour une validation sur papier et un copier-coller. Et pourquoi un tarif unique ?

Troisième surprise : le volume

Dans neuf des agréments accordés, on lit que «*la périodicité de la vidange de ce dispositif de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30 %*

du volume utile », ou une formule analogue. Cela concerne toutes les microstations à boue activée et à culture libre ou fixée, tandis que tous les dispositifs où le traitement repose sur la filtration peuvent aller jusqu'à une hauteur de boues de 50 %.

Toutes les demandes avaient pourtant été déposées avec ces 50 %, sur le modèle de l'arrêté correspondant du 7 septembre 2009, et ce pourcentage a servi de base à tous les calculs de coûts qui figurent dans les dossiers.

Pourquoi ce changement ? Il semble que les ministères aient fixé cette obligation plus contraignante sur la recommandation du CSTB, qui a constaté un relargage de matières en suspension quand le volume de boues dépasse 30 %. Ce problème ne concernait qu'une seule microstation, mais l'administration a préféré généraliser cette valeur à tous les dispositifs de la même catégorie, afin d'éviter tout risque sanitaire ou environnemental. Il serait pourtant logique que ce pourcentage soit différent selon les produits, en fonction du volume et de la géométrie de la cuve ou du compartiment de prétraitement, des modalités techniques de recirculation des boues et du nombre d'équivalents-habitants pour lequel l'agrément est délivré.

Cette obligation uniforme ne satisfait pas tous les fabricants, en particulier ceux dont le décanteur n'offre qu'un volume réduit et ceux dont les procédés restent efficaces quand la hauteur de boues dépasse nettement les 50 % réglementaires. «*Nous avons effectué des essais continus sur plateforme pendant trois ans, proteste Christophe Jaeger, commercial chez Sotralentz. Nos résultats montrent qu'aucun problème n'est à prévoir jusqu'à une hauteur de boue de 60 %. De plus, la production de boues a tendance à diminuer avec le temps.* »



POUR VOIR VRAIMENT LA VIE EN VERT, TRANSFORMONS LES MOTS EN ACTES. Ensemble, préservons les bienfaits de l'eau. Protégeons la ressource et améliorons encore sa qualité. Retournons à la nature une eau qui respecte les milieux naturels et la biodiversité. Récoltons les eaux de pluie et recyclons les eaux usées. Apprenons à gérer l'eau à la goutte près. Circons à l'eau, développons des solutions innovantes de production d'énergie écologique. Avec l'organisme des Eaux, vous avez sous la main toutes les sources de solutions pour l'avenir de l'eau.

Agence Ramsès

Plus d'informations sur : www.agence-ramses.fr

Journ'eau

La lettre des acteurs de l'eau

est une lettre indépendante sur le droit et la politique de l'eau, en France et en Europe. Depuis 1994, tous les lundis, *Journ'eau* procure aux gestionnaires de l'eau une information crédible et à jour.

Pour recevoir un exemplaire gratuit, envoyez un message à : agence.ramses@wanadoo.fr
Une publication de la SARL Agence Ramsès



Pour Marcel Harstentein, il est cohérent d'inscrire dans les textes une obligation de vidange, mais la fréquence de cette vidange ne devrait être donnée qu'à titre indicatif. «*En outre, puisque l'entretien des dispositifs est également obligatoire, il serait préférable, après mesure de la hauteur de boues, de suivre l'avis du technicien compétent sur les performances de la microstation et sur la nécessité ou non de la vidanger.*»

Cette baisse de 50 % à 30 % aura un effet mathématique sur le portefeuille des usagers de l'ANC, en accroissant de 67 % la fréquence obligatoire des vidanges. Or c'est là un poste important du budget de fonctionnement d'un dispositif d'assainissement autonome. Ce sera tout bénéfique pour les vidangeurs...

Quatrième surprise : l'estimation des coûts

Le dossier de demande d'agrément doit comporter une évaluation des coûts sur une durée de quinze ans. Ce montant comprend l'achat du dispositif, son installation, son entretien avec ou sans contrat de maintenance, les vidanges, les frais de fonctionnement et le remplacement des consommables. Les coûts annoncés par les fabricants vont de 9 000 € HT à 19 000 € HT.

Cette exigence fixée par l'arrêté du 7 septembre 2009 est louable, car elle vise à permettre au propriétaire de choisir son équipement en connaissance de cause, tout en le sensibilisant aux coûts réels de l'ANC. Mais elle gagnerait à être mieux encadrée, pour éviter que chaque fabricant ne module les postes de dépense en fonction de ce qui l'arrange. Il manque donc une grille des coûts de référence, qui fixerait des prix moyens pour les éléments les plus variables.

Dans la réalité, en effet, on sait que le coût d'une vidange, d'une opération d'entretien ou d'un déplacement varie considérablement en fonction du prestataire et du lieu d'intervention. Même le tarif du kilowatt-heure peut être différent, selon le fournisseur et le contrat souscrit. Et que dire des marges laissées aux distributeurs et des tarifs des entreprises de poses ? Et faut-il compter dans l'estimation l'intervention d'un bureau d'études ? Et la redevance de contrôle du Spanc ? Bref, cette évaluation est purement théorique et n'aidera pas beaucoup les consommateurs.

Cinquième surprise : pas d'extrapolation

Pour le marquage CE, comme pour l'agrément des dispositifs d'ANC dans certains pays, les essais sont réalisés sur un seul modèle, puis leurs résultats sont extrapolés sur les autres modèles de la même gamme. Tous ceux qui, à l'issue de ce calcul, restent dans les valeurs limites exigées sont validés.

L'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit que, si le dossier de demande d'agrément ne concerne qu'un modèle, il comporte la justification des règles d'extrapolation aux autres modèles de la même gamme. Les fabricants pensaient donc que la France appliquerait le même principe que l'Union européenne. Cruelle désillusion : les ministères ont refusé de faire jouer l'extrapolation, sur la recommandation du Cérib et du CSTB qui avaient constaté le manque d'uniformité de ces règles.

Ce refus risque d'affecter les ventes des entreprises concernées : même si elles ont en majorité fondé leur demande d'agrément sur un modèle de 5 EH, le plus vendu, elles réalisent une part non négligeable de leur chiffre d'affaires avec des équipements plus importants. Et comme les dispositifs agréés les plus grands ne présentent qu'une capacité de 6 EH, on ne peut en théorie rien faire pour l'instant entre 7 EH et 20 EH, quand les filières réglementaires ne conviennent pas. Cette limitation du marché inquiète surtout les sociétés jeunes,

comme Eauclin qui n'a été créée qu'en 2005.

«*C'est avant tout une carence normative, se défend Abdel Lakel, ingénieur au CSTB. La norme européenne ne donne ni obligation au laboratoire notifié au titre du marquage CE de vérifier les règles d'extrapolation, ni méthodologie de vérification de ces règles.*» À la demande de la France, le groupe sectoriel SG 12 des laboratoires notifiés européens s'est saisi de la question, afin d'établir des règles communes à l'échelle communautaire. Malheureusement, cela risque de prendre du temps avant d'aboutir à une forme d'uniformisation. Pour les fabricants qui souhaitent commercialiser des dispositifs plus grands, il ne reste qu'un moyen : soumettre chaque modèle à une procédure normale. Soit au moins un an d'essais sur plateforme et d'étude des résultats avant validation, et un coût de 50 000 € à 60 000 € par modèle.

Sixième surprise : tout pour la conception

Certains fabricants reprochent à l'agrément de trop se focaliser sur la conception de ces dispositifs. En effet, les textes publiés au *Journal officiel* détaillent méticuleusement les dimensions du réacteur et de la fosse toutes eaux, les matériaux employés, les caractéristiques du surpresseur ou du média filtrant, mais ils ne mettent pas l'accent sur les performances épuratoires ni sur la nécessité d'entretenir son installation. «*Le vrai enjeu ne se situe pas seulement sur la conception de ces nouveaux dispositifs, mais sur leur mise en œuvre, leur fonctionnement et leur entretien permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de ses performances d'épuration*», fait ainsi remarquer Louis de Mentque, directeur de Bionest France.

Septième surprise : la numérotation

La première vague d'agrément portait les numéros 2010-002 à 2010-009. Le site web du ministère de l'écologie consacré à l'ANC annonçait alors que l'agrément 2010-001 serait publié ultérieurement. Désormais, il signale juste que «*le numéro d'agrément 2010-001 n'a pas été attribué*».

Peu importe. Ce qui est plus ennuyeux, c'est qu'il y a deux agréments qui portent le numéro 2010-014 : Épurflo maxi CP 6 EH de Premier Tech environnement et Oxyfix C-90 MB 4 EH 4500 d'Éloy water. Tous deux ont été évalués par le CSTB.

Clément Cygler

Principales caractéristiques des dispositifs agréés

Les performances microbiologiques ont été mesurées à titre indicatif pour les modèles de Premier Tech environnement. Elles ne l'ont pas été pour les autres dispositifs. Les modalités de rejet agréées sont le drainage et l'infiltration dans le sol pour les modèles d'Éloy water, l'infiltration dans le sol pour les autres dispositifs, et le déversement dans le milieu hydraulique superficiel pour tous les dispositifs.

● Dénomination commerciale ● Titulaire de l'agrément ● Numéro national d'agrément et organisme évaluateur	● Description succincte du procédé	● Volume maximal de boues ● Volume maximal de boues par EH	● Fonctionnement par intermittence ● Compatible avec une nappe phréatique ● Charge organique maximale	● Consommation électrique ● Coût moyen avec entretien - par le propriétaire - par un prestataire	● Performances épuratoires
Compact'O 4SL2 L'Assainissement autonome 2010-002 Cérib	Fosse en PEHD à deux compartiments ; cuve de filtration en PEHD avec deux rampes de distribution, deux étages de filtration composés de cubes de laine de roche, et un lit intermédiaire de garnissage de réaération en anneaux de PE alimenté par ventilation naturelle ; écoulement gravitaire	50 % de 3,6 m ³ 450 litres	Oui Non 4 EH	0 kWh/j 11 705 € TTC 13 925 € TTC	DBO 5 : 97,5 % MES : 98 % En entrée : 260 g DBO 5
Topaze T5 avec filtre à sable Nève environnement 2010-003 CSTB	Microstation en PP à boue activée libre, avec un bassin d'accumulation, une zone d'aération, un décanteur, une zone de stockage des boues et un filtre à sable intégré ; circulation des eaux usées par pompage par injection d'air, aération par un diffuseur à fines bulles à membrane	30 % de 0,72 m ³ 43 litres	Non Oui 5 EH	1,4 kWh/j 11 943 € HT 13 618 € HT	DBO 5 : 98 % (9 mg/l) MES : 97 % (10 mg/l) En entrée : 491 mg/l DBO 5, 351 mg/l MES
Actibloc 2500-2500 SL 4 EH Sotralentz 2010-004 CSTB	Microstation à boue activée en PEHD, décanteur primaire, réacteur séquentiel avec cinq phases pilotées par microprocesseur, pompes alimentées en air par un compresseur, aération par une membrane microperforée	30 % de 2,3 m ³ 172,5 litres	Non Oui 4 EH	0,40 kWh/j NC 19 203 € HT	DBO 5 : 6,6 mg/l MES : 10,5 mg/l En entrée : 300 mg/l DBO 5, 350 mg/l MES
Bionest PE-5 Bionest France 2010-005 CSTB	Microstation à culture fixée avec un décanteur primaire en béton équipé d'un préfiltre et un réacteur en béton rempli de rubans en polymère, dont le premier compartiment est aéré par un surpresseur et deux diffuseurs d'air à fines bulles à membrane, et dont le second compartiment n'est pas aéré ; une pompe de recirculation renvoie une partie des eaux traitées vers le décanteur	30 % de 3 m ³ 180 litres	Non Oui 5 EH	0,11 kWh/j NC 9 000 € HT	DBO 5 : 97 % (8,5 mg/l) MES : 98 % (9,9 mg/l) En entrée : 298 mg/l DBO 5, 317 mg/l MES
Biofrance F4 Épur 2010-006 Cérib	Cuve en béton à trois compartiments : un décanteur primaire, un réacteur biologique, avec un lit fixe en PEHD composé de treillis tubulaires verticaux assemblés en blocs et deux membranes d'aération microperforées, et un clarificateur, avec une pompe de recirculation alimentée par injection d'air	30 % de 3,1 m ³ 186 litres	Non Oui 5 EH	1,392 kWh/j ou 2,064 kWh/j selon le surpresseur 12 804 € TTC 13 095 € TTC	DBO 5 : 95 % (11 mg/l) MES : 94 % (19 mg/l) En entrée : 250 g DBO 5
Biofrance Plast F4 Épur 2010-007 Cérib	Cuve en PP, autres caractéristiques principales semblables au modèle Biofrance F4	30 % de 3,5 m ³ 210 litres	Non Non 5 EH	1,392 kWh/j ou 2,064 kWh/j selon le surpresseur 12 804 € TTC 13 095 € TTC	DBO 5 : 95 % (11 mg/l) MES : 94 % (19 mg/l) En entrée : 250 g DBO 5
Septodiffuseur SD 14 et Septodiffuseur SD 22 Sebico 2010-008 CSTB	Fosse toutes eaux en PE munie d'un préfiltre en nid d'abeille ; système de distribution avec regard de répartition ou système à chasse ; quatre unités disposées sur une ligne (SD 14) ou deux lignes (SD 22) à la surface d'un filtre à sable vertical drainé et constituées d'une feuille de géotextile non tissée disposée en accordéon entre des plaques en PP ; dispositif de collecte des eaux traitées	50 % de 3 m ³ 375 litres	Oui Non 4 EH	0 kWh/j NC 11 210 € TTC	DBO 5 : 97 % (12 mg/l) MES 95 % (15 mg/l) En entrée : 376 mg/l DBO 5, 289 mg/l MES

● Dénomination commerciale ● Titulaire de l'agrément ● Numéro national d'agrément et organisme évaluateur	● Description succincte du procédé	● Volume maximal de boues ● Volume maximal de boues par EH	● Fonctionnement par intermittence ● Compatible avec une nappe phréatique ● Charge organique maximale	● Consommation électrique ● Coût moyen avec entretien - par le propriétaire - par un prestataire	● Performances épuration
Septodiffuseur SD 23 Sebico 2010-009 CSTB	Six unités disposées sur deux lignes ; autres caractéristiques principales semblables aux modèles Septodiffuseur SD 14 et SD 22	50 % de 4 m ³ 400 litres	Oui Non 5 EH	0 kWh/j NC 12 070 € TTC	DBO 5 : 97 % (12 mg/l) MES 95 % (15 mg/l) En entrée : 376 mg/l DBO 5, 289 mg/l MES
Bio-Reaction system 5 EH Phyto-Plus environnement 2010-010 CSTB	Microstation en PEHD à culture fixée : une fosse toutes eaux de prétraitement ; un bioréacteur avec deux modules de treillis tubulaires en PEHD, aérés par une membrane microperforée alimentée par un surpresseur ; un décanteur de boues secondaires	30 % de 1 m ³ 60 litres	Non Oui 5 EH	1,44 kWh/j NC 15 000 € TTC	DBO 5 : 95 % MES : 94 %
Monocuve type 6 Eauclin 2010-011 CérIB	Microstation en PEHD commandée par un automate à programmation : un compartiment de décantation ; un compartiment de traitement avec un lit fixe immergé composé de blocs de treillis tubulaires verticaux en PE, et des aérateurs à membranes microperforées alimentés par un compresseur ; un compartiment de clarification avec une pompe de recirculation des boues par injection d'air	30 % de 2,7 m ³ 135 litres	Non Oui 6 EH	0,87 kWh/j 12 942 € TTC 14 737 € TTC	DBO 5 : 94 % (19 mg/l) MES : 95 % (18 mg/l) En entrée : 370 mg/l DBO 5, 450 mg/l MES
Épurfix CP 5 EH Premier Tech environnement 2010-012 CSTB	Fosse septique en PEHD avec un préfiltre ; cuve de traitement en PEHD avec un milieu filtrant constitué de copeaux de coco dans un caisson, répartition gravitaire des eaux usées grâce à un auget à basculement et à deux plaques de distribution rainurées et perforées, ventilation passive	50 % de 3 m ³ 300 litres	NC Oui 5 EH	0 kWh/j NC 11 365 € HT	DBO 5 : 97 % (< 10 mg/l) MES : 96 % (< 10 mg/l) En entrée : 330 mg/l DBO 5, 300 mg/l MES
Épurflo maxi CP 5 EH Premier Tech environnement 2010-013 CSTB	Monocuve en matériaux composites, autres caractéristiques principales semblables au modèle Épurfix CP 5 EH	50 % de 3,07 m ³ 307 litres	NC Oui 5 EH	0 kWh/j NC 11 365 € HT	DBO 5 : 97 % (< 10 mg/l) MES : 96 % (< 10 mg/l) En entrée : 330 mg/l DBO 5, 300 mg/l MES
Épurflo maxi CP 6 EH Premier Tech environnement 2010-014 CSTB	Même principe que le modèle Épurflo maxi CP 5 EH	50 % de 3,55 m ³ 295,8 litres	NC Oui 6 EH	0 kWh/j NC 11 365 € HT	DBO 5 : 97 % (< 10 mg/l) MES : 96 % (< 10 mg/l) En entrée : 330 mg/l DBO 5, 300 mg/l MES
Oxyfix C-90 MB 4 EH 4500 Éloy water 2010-014 CSTB	Microstation en béton fibré à hautes performances, à écoulement gravitaire : un décanteur primaire ; un réacteur biologique à culture fixée sur un support en PP et en PE recyclé, avec deux membranes d'aération microperforées alimentées par un surpresseur ; un clarificateur équipé d'un cône de décantation qui concentre les boues et d'une pompe à injection d'air pour la recirculation des boues	30 % de 2,34 m ³ 234 litres	Non Oui 3 EH	1,25 kWh/j NC 8 950 € HT	DBO 5 < 25 mg/l MES < 30 mg/l En entrée : 300 mg/l DBO 5, 450 mg/l MES
Oxyfix C-90 MB 5 EH 6000 Éloy water 2010-015 CSTB	Même principe que le modèle Oxyfix C-90 MB 4 EH 4500	30 % de 3 m ³ 180 litres	Non Oui 5 EH	1,25 kWh/j NC 8 950 € HT	DBO 5 < 25 mg/l MES < 30 mg/l En entrée : 300 mg/l DBO 5, 450 mg/l MES

Contrôle de l'ANC

Grenelle II simplifie la législation

Le contrôle est unifié pour toutes les installations existantes. Les travaux imposés par la commune doivent être justifiés par un risque pour la santé ou l'environnement. Le diagnostic sera joint à l'acte de vente de l'immeuble dès 2011.

DEUX articles de la loi Grenelle II, les 159 et 160, sont consacrés à l'assainissement non collectif et précisent ou simplifient la législation issue de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema). Sept autres articles comportent des dispositions applicables à l'ANC.

La principale modification concerne la mission de contrôle des installations, qui incombe à la commune. Tel qu'il avait été modifié par la Lema, l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyait deux types de contrôle : une vérification de la conception et de l'exécution, pour les installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres. La nouvelle rédaction de cet article supprime cette distinction de plus ou moins huit ans. Elle conserve deux catégories de contrôle, mais selon un autre découpage.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la commune réalise un examen préalable de la conception, qui doit être joint à tout dépôt éventuel de demande de permis de construire ou d'aménager, puis une vérification de l'exécution. À l'issue de ce contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Pour les autres installations, la commune réalise une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue de ce contrôle, elle établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Selon la rédaction antérieure, elle devait établir, « si nécessaire, une liste des travaux à effectuer », sans plus de précision.

Un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement définira les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, et le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle.

La périodicité passe à dix ans

Les communes déterminent toujours la date du contrôle, qui doit toujours être réalisé pour la première fois avant 2013. Mais la périodicité maximale passe ensuite de huit ans à dix ans. Cette disposition a été écrite par erreur dans l'article 161 de la loi, qui traite de l'eau potable, mais cela n'affecte pas sa validité.

Les compétences facultatives des communes en matière d'ANC sont également retouchées. Aucun changement pour le traitement des matières de vidange ; en revanche, pour l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation, elles ne les réalisent plus à la demande du propriétaire, mais avec son accord écrit, et ces travaux doivent se limiter à ce qui est prescrit dans le document de contrôle. Le propriétaire doit toujours rembourser intégralement les frais résultant de ces travaux, déduction faite des subventions éventuelles. Enfin, les communes peuvent toujours fixer des prescriptions techniques, selon des modalités inchangées.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'ANC recevant des eaux usées domestiques ou assimilées et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé : ce nouvel alinéa, mal rédigé, semble imposer désormais un agrément aux filtres à sable drainés et aux filtres à zéolithe (voir encadré).

La loi Grenelle II modifie en parallèle plusieurs articles du code de la santé publique (CSP). Elle corrige d'abord une imprécision de l'article L. 1331-1-1 : le propriétaire d'un ANC doit toujours faire appel à une personne agréée pour la vidange périodique, mais il n'a aucune obligation de cette nature pour son entretien, qu'il doit seulement assurer régulièrement. Il dispose toujours de quatre ans pour faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, mais ce délai court à partir de la notification de ce document, et non plus de la réalisation du contrôle.

Enfin, l'arrêté interministériel qui applique cet article ne définit plus les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics, mais les modalités de « l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes ».

Exécution d'office

Si le propriétaire ne respecte pas les obligations édictées dans cet article L. 1331-1-1, l'article L. 1331-6 du CSP permet désormais à la commune de procéder aux travaux indispensables, d'office et aux frais de l'intéressé, après mise en demeure. Tel qu'est rédigé l'article L. 1331-1-1, cela concerne l'installation d'un dispositif d'ANC, si l'immeuble doit en être équipé, l'entretien régulier, la vidange périodique par une personne agréée et les travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle.

Cette modification de la législation entraînera une réécriture importante de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'article 160 de la loi du 12 juillet 2010 aborde deux sujets distincts. D'abord, comme l'avait proposé le dernier congrès des notaires de France, il avance du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2011 l'obligation de joindre au dossier de diagnostic technique le document établi à l'issue du contrôle du dispositif d'ANC, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Il complète l'article L. 1331-11-1 du CSP pour préciser que ce document doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente ; s'il est plus ancien ou s'il n'est pas fourni, un nouveau contrôle doit être réalisé, à la charge du vendeur. En revanche, si l'installation n'est pas conforme lors de la signature de l'acte authentique de vente, c'est l'acquéreur qui doit faire procéder aux travaux de mise en conformité, dans un délai d'un an, selon le nouvel alinéa ajouté à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Ensuite, cet article 160 de la loi Grenelle II retouche la rédaction de l'article L. 1331-11 du CSP, qui permet aux agents du service d'assainissement d'accéder aux propriétés privées, d'une part, pour contrôler les dispositifs d'ANC, d'autre part, pour en réaliser l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation. Cette modification, qui reprend simplement la nouvelle formulation de l'article

Un amendement pavé de bonnes intentions

L'article 57 du projet de loi Grenelle II, devenu l'article 159 du texte final, a été étoffé par des amendements adoptés par le Sénat. L'un de ces amendements, le n° 891, rédigé – mal rédigé – par le ministère de l'écologie, est devenu cet alinéa problématique dans l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales : « Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. » Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, l'a présenté ainsi, il y a tout juste un an : « Il s'agit de soumettre les dispositifs de traitement bénéficiant déjà d'une certification CE à une procédure simplifiée d'autorisation pour la mise sur le marché en France. Toutefois, lors de la rédaction de l'arrêté technique applicable à ces installations, il est apparu nécessaire de lui donner une base légale un peu plus solide. » Bruno Sido, rapporteur sur cette partie du texte, s'est demandé si cet amendement ne visait pas, sournoisement, à soumettre ces installations à des normes plus strictes que les normes européennes. Rassuré par la secrétaire d'État, il s'y est montré favorable sans aller chercher plus loin, et cet alinéa a été incorporé au texte. Il n'a pas été remis en question par la suite. Or cette disposition divise les installations d'ANC en deux catégories : les installations avec traitement par le sol, et celles dont les dispositifs de traitement doivent être agréés. Mais la réglementation actuelle connaît aussi d'autres types d'installations, comme les filtres à zéolithe et les filtres à sable drainés avec rejet superficiel. Puisque ces deux filières n'utilisent pas le traitement par le sol, elles devraient désormais être soumises à agrément, si l'on en croit l'amendement n° 891 ; on ne voit d'ailleurs pas comment on pourrait agréer un filtre à sable drainé, qui n'est évidemment pas préfabriqué. Il s'agit sans doute d'une erreur de formulation, qui n'a été repérée par personne au cours d'un débat parlementaire expédié à la va-vite, et qu'il faudra corriger dans un prochain texte ; mais quand ?

L. 2224-8 du CGCT, ne change rien en pratique.

D'autres articles de la loi du 12 juillet 2010 s'appliquent à l'ANC :

Article 19 : Le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du CGCT concernant l'assainissement. Cet article entre en vigueur le 13 janvier 2011, mais des dispositions transitoires sont prévues, notamment si un PLU intercommunal se substitue à des PLU communaux, ce qui est le but principal de cet article 19.

Article 25 : Des ordonnances du Gouvernement pourront réécrire le code de l'urbanisme, à droit constant, mais elles pourront aussi clarifier et simplifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, corriger le régime des permis de construire et des autorisations d'urbanisme, et actualiser les dispositions applicables à Mayotte. Ces ordonnances devront être prises avant le 14 janvier 2012.

Article 26 : Le droit de se porter partie civile, reconnu à la commune en matière d'infractions au droit de l'urbanisme commises sur son territoire, est étendu aux établissements publics de coopération intercommunale.

Consulter la CCSPL

Article 162 : Tout projet de participation du service de l'assainissement à un programme de recherche et de développement doit être soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux, avant la décision d'y engager le service.

Article 163 : Si l'assainissement a fait l'objet d'un contrat de délégation de service public, le délégataire doit remettre au délégant, au moins six mois avant l'échéance du contrat, le fichier des abonnés, constitué des données à caractère personnel pour la facturation de l'assainissement. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les modalités d'application de cette nouvelle disposition, en fixant notamment les modalités de transmission des données à caractère personnel au délégant, les modalités de traitement et de conservation de ces données par celui-ci, et les modalités de transmission de ces données au service chargé de la facturation.

René-Martin Simonnet

Référence :

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement JO 13 juill. 2010, p. 12905).

Eaux usées pour l'irrigation

L'ANC de plus de 20 EH est concerné

Conçue pour les stations d'épuration urbaines, cette nouvelle réglementation sera très contraignante pour l'ANC.

CET arrêté fixe les prescriptions sanitaires et techniques applicables à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures ou des espaces verts. Ces prescriptions visent à garantir la protection de la santé publique, de la santé animale et de l'environnement, ainsi que la sécurité sanitaire des productions agricoles.

Outre les stations d'épuration des eaux usées gérées par les communes, ce texte vise les installations d'ANC relevant de l'arrêté du 22 juin 2007, c'est-à-dire celles qui reçoivent une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO 5, soit plus de 20 équivalents-habitants ; il les assimile cependant à des stations d'épuration. Pour les installations d'ANC plus petites, il faut se contenter de l'irrigation souterraine, et seulement dans les cas prévus par l'arrêté du 7 septembre 2009 (voir *Spanc Info* n° 13).

Ces eaux usées traitées peuvent être utilisées, selon les règles de l'art, par irrigation gravitaire, par irrigation localisée souterraine ou superficielle, au moyen de tuyaux perforés, de goutteurs, de drains enterrés ou de rampes perforées au voisinage de la plante, ou par irrigation par aspersion alimentée en eau sous pression.

Niveaux de qualité sanitaire

L'arrêté reste très succinct sur les équipements à utiliser, mais il fixe des obligations de résultat en matière de qualité sanitaire des eaux usées traitées, avec quatre niveaux décroissants, de A à D. De même, s'il ne dit rien sur les équipements de stockage de ces eaux, il indique tout de même que les conditions du stockage ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes. Aux professionnels d'en déduire les conditions nécessaires, par exemple l'obligation de couvrir les cuves ou de les préserver de la chaleur. Le contrôle des installations d'irrigation ne semble pas rentrer dans le domaine de compétence des Spanc.

Il est interdit d'utiliser des eaux usées brutes. Il est interdit d'irriguer un sol qui ne respecte pas les valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (JO 31 janv. 1998, p. 1563).

Il est interdit d'irriguer avec de telles eaux un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; cependant, après avis d'un hydrogéologue agréé, on peut déroger à cette interdiction dans certaines zones de ce périmètre, pour un captage d'eau superficielle ou karstique, si l'eau usée traitée atteint les qualités A ou B définies par l'annexe I au présent texte.

Les canalisations de distribution d'eaux usées traitées sont repérées de façon explicite. Il est interdit de les raccorder avec un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, même temporairement. L'appoint éventuel d'eau provenant de ce réseau est assuré par un système de disconnexion par surverse totale, notamment pour le remplissage de la cuve de stockage d'eaux usées traitées.

Autorisation préfectorale

Toute personne qui souhaite réaliser une installation ou procéder à une activité d'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation adresse une demande au préfet du département où cette activité est envisagée. Cette personne peut être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation d'ANC ou des parcelles à irriguer.

Si la demande porte sur un arrosage par aspersion, le préfet doit obtenir un avis favorable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), à l'issue d'une procédure dissuasive. Il faut notamment réaliser au préalable une aspersion à échelle réduite sur un terrain fermé au public, et présenter les résultats d'un programme de suivi de la qualité des eaux utilisées dans cet essai. De toute façon, cette technique ne peut pour l'instant être autorisée qu'à titre expérimental. À plus long terme, l'Anses devrait rendre un avis général sur ce procédé, avec des préconisations spécifiques, et la réglementation sera complétée sur ce point.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les modalités d'irrigation. Il peut durcir les règles fixées par le présent texte, notamment pour protéger la santé publique. Il indique l'origine et le niveau de qualité sanitaire des eaux concernées, le programme d'irrigation, ou le programme annuel d'irrigation

si les conditions d'irrigation sont variables, les programmes de surveillance des eaux utilisées et de la qualité des sols, les débits ou les volumes journaliers autorisés pour l'irrigation et pour le stockage, les distances à respecter vis-à-vis des activités et des usages de l'eau à protéger, les mesures d'information du public, l'identité des exploitants de l'installation d'ANC, du système d'irrigation et des parcelles concernées et celle des personnes responsables de la surveillance des eaux et des sols.

Le programme d'irrigation comprend une liste et un plan des parcelles concernées, avec la nature des cultures implantées pendant la période d'irrigation. Il précise l'identification des personnes morales ou physiques qui participent à l'irrigation. Il donne un calendrier prévisionnel de l'irrigation, avec les quantités d'eau par unité culturale. Il décrit le matériel utilisé pour l'irrigation. Le programme annuel d'irrigation donne une déclinaison annuelle de ces informations ; l'exploitant du système d'irrigation le transmet au préfet et aux maires concernés, au plus tard un mois avant le

début de la campagne d'irrigation.

L'exploitant de l'installation d'ANC met en place un programme de surveillance des eaux usées traitées. Il analyse les *Escherichia coli* à partir de prélèvements réalisés au point d'usage durant toute la saison d'irrigation, et au moins deux fois par an : pour un usage requérant une eau d'irrigation de qualité sanitaire A, il faut une analyse par semaine, et la concentration ne doit pas dépasser 250 UFC/100 ml ; pour la qualité B, il faut une analyse tous les quinze jours et la valeur limite est de 10 000 UFC/100 ml ; pour les qualités C et D, l'analyse est mensuelle, et la valeur limite est de 100 000 UFC/100 ml.

Analyse de l'eau et des boues

Il suit la qualité des boues produites lors du traitement des eaux usées, avec au moins quatre analyses par an des paramètres figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 ; en cas de traitement par lagunage, il peut se contenter d'une analyse par an dans la lagune finale. Si les boues ne sont pas utilisées en épandage agricole, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les règles de constitution des échantillons de boues à analyser. Il réalise enfin un suivi annuel des paramètres définis en annexe I du présent texte, en complément de la surveillance réglementaire de la qualité de ses eaux usées traitées.

Toutes ces analyses doivent être réalisées assez tôt pour que leurs résultats soient connus avant le début de la période d'irrigation avec ces eaux usées traitées. Les analyses de la qualité des eaux doivent être confiées à un laboratoire accrédité pour ces paramètres par le Cofrac ou par un organisme européen équivalent. L'exploitant de l'installation d'ANC transmet les résultats du programme de surveillance aux exploitants des parcelles concernées, aux autres personnes morales ou physiques intervenant dans cette irrigation et, une fois par an, au préfet et aux maires concernés.

L'exploitant de chaque parcelle irriguée par des eaux usées traitées réalise au moins tous les dix ans une analyse du sol par zone de 20 ha. Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998. Elles sont réalisées par un laboratoire d'analyse de terre agréé par le ministère chargé de l'agriculture, selon les méthodes fixées par l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'exploitant de la parcelle communique les résultats à l'exploitant de l'installation d'ANC. Il tient aussi à jour un registre, qu'il garde pendant dix ans à la disposition du maire de la commune concernée, de l'autorité sanitaire, du service de police de l'eau et de l'exploitant de l'installation d'ANC. Il y note la nature des cultures et les parcelles irriguées, les volumes d'eaux usées traitées épandues, les périodes d'irrigation par ces eaux,

les résultats des programmes de surveillance des eaux et du sol et les résultats des analyses des sols réalisées dans le cadre de l'appréciation de l'état initial du milieu récepteur.

Dans le cadre du programme de surveillance des eaux usées traitées et des boues, en cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant de l'installation d'ANC en informe les exploitants des parcelles irriguées et les personnes morales ou physiques qui assurent l'irrigation. Il suspend le programme d'irrigation. Il signale au préfet et aux maires concernés ce dépassement, avec ses causes et les actions correctives appliquées ou envisagées. L'irrigation par les eaux usées traitées est alors interdite, jusqu'à ce que des analyses sous les valeurs limites aient été transmises au préfet. Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols, en cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant de la parcelle irriguée en informe immédiatement l'exploitant de l'installation d'ANC et exclut cette parcelle du programme d'irrigation.

Opérations existantes

Les opérations d'irrigation d'eaux usées traitées déjà autorisées par arrêté préfectoral doivent être mises en conformité avec le présent texte avant le 2 septembre 2011 ; si elles utilisent la technique d'aspersion, cette mise en conformité est cependant limitée à certaines dispositions.

L'annexe I définit quatre niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées. Pour la qualité A, la valeur limite des matières en suspension ne doit pas dépasser 15 mg/l et celle de la demande chimique en oxygène ne doit pas dépasser 60 mg/l ; pour les qualités B, C et D, les valeurs de ces deux paramètres doivent être conformes à la réglementation des rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de l'installation d'ANC hors période d'irrigation.

L'abattement des entérocoques fécaux, des phages ARN F-spécifiques et des spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices doit être d'au moins 4 log pour la qualité A, 3 log pour la qualité B et 2 log pour les qualités C et D. La concentration en *E. coli* ne doit pas dépasser 250 UFC/100 ml pour la qualité A, 10 000 UFC/100 ml pour la qualité B et 100 000 UFL/100 ml pour la qualité C, tandis que ce paramètre n'est pas limité pour la qualité D.

Les eaux sont classées dans le niveau correspondant au classement du paramètre le plus défavorable. Si la qualité des eaux usées traitées varie dans l'année, il faut prendre en compte le dénombrement d'*E. coli* le plus récent avant la campagne d'irrigation. Les abattements sont mesurés entre l'eau entrant dans l'installation d'ANC et l'eau usée traitée sortant de l'installation ou de la filière de

traitement complémentaire.

L'annexe II définit onze types d'usages, avec les qualités d'eau correspondantes. Par exemple, la qualité A est obligatoire pour les cultures maraîchères, fruitières et légumières qui ne subissent pas de traitement thermique après la récolte, et pour les golfs, les autres espaces verts et les forêts ouverts au public, où l'irrigation par des eaux usées traitées est en outre interdite pendant les heures d'ouverture au public. À l'inverse, les quatre qualités sont autorisées pour les forêts d'exploitation clôturées.

Cette annexe fixe également des distances minimales à respecter entre l'irrigation, par exemple 20 m pour la qualité A, 50 m pour la qualité B et 100 m pour les qualités C et D à l'égard des bassins aquacoles, des piscicultures, de la pêche de loisir et de certains plans d'eau. Il y a enfin des contraintes pour les terrains en pente, les zones humides et les milieux karstiques.

Quant à l'annexe III, qui détaille le contenu du dossier de demande d'autorisation, elle a de quoi décourager la plupart des personnes tentées par ce mode d'irrigation, surtout si elles envisagent l'arrosage par aspersion. ●

Référence :

Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (JO 31 août 2010, p. 15828).



**Études Conception Réalisation Entretien de
SYSTÈMES COMPACTS DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

- **GAMME TOPAZE ANC :**
Mini stations d'épuration 1 A 20 EH
- **GAMME TOPAZE collectif :**
Stations d'épuration de 30 à 300 EH
- **GAMME SHANNON collectif :**
Stations de 100 à 2000 EH
- **GAMME ALBA :**
Effluents phytosanitaires et agroalimentaires

AGRÈMENT N° 2010-003
JO du 9/7/10

MARQUAGE CE
EN 12566-3
Performance épuration
DBO₅ 98%
MES 96%
DCO 95%

Retrouvez nous aux :
- 7es Assises Nationales de l'ANC à Nice les 6 et 7 octobre 2010 (stand 67)
- Pollutec Lyon du 30/11 au 3/12/2010 (stand Région Bourgogne)

NEVE Environnement
ZA du Pré St Germain 71250 CLUNY FRANCE
Tel : 03 85 59 82 30 Fax : 03 85 59 20 38 Email : commercial@neve.fr

www.neve.fr

ASSAINISSEMENT AUTONOME

Maillet Grand - B1990 CAMBON d'ALBI Tel: 05.63.78.92.96 - Fax: 05.63.53.06.25
Email: eauclin@hotmail.fr Site Web: www.eauclin.com



EAUCLIN

30 ANS DE GARANTIE!



STATIONS D'ÉPURATION À CULTURE FIXÉE EN PEHD TYPE 4 EH

Les stations d'épuration EAUCLIN sont particulièrement adaptées aux maisons individuelles et collectivités.

POURQUOI CHOISIR UNE STATION D'ÉPURATION EAUCLIN?

La structure des stations EAUCLIN est en PEHD, ce qui lui confère de nombreux avantages:

- Excellente résistance mécanique et thermique
- Rapport poids/volume très faible
- Facilité de pose et gain de place
- Circulation de l'effluent par procédé gravitaire
- Absence de partie électrique et mécanique à l'intérieur de la station
- Garantie de la qualité des rejets, conformes à la réglementation en vigueur
- Certificat de Conformité Européenne et agrément ministériel.

EAUCLIN, C'EST LA GARANTIE D'UNE SOLUTION
FIABLE, PERFORMANTE ET DURABLE

Réponses des ministres

C'est la comparaison entre les Spanc qui fera baisser les tarifs

Question de François Hollande, député (SRC) de la Corrèze :

Le tarif des redevances de contrôle de l'ANC varie considérablement, de la gratuité à plus de 150 €. La loi Grenelle II ne devrait-elle pas instaurer un tarif national ?

Réponse du ministre de l'écologie et cætera :

Les services publics d'assainissement non collectif (Spanc) sont des services publics à caractère industriel et commercial (Spic), et leurs dépenses doivent par conséquent être équilibrées par les redevances perçues auprès des usagers. Ces derniers ne sont pas soumis aux redevances d'assainissement collectif, qui atteignent en moyenne 200 € par an pour une consommation de 120 m³. Ils n'ont pas non plus à payer le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, dont le coût peut approcher celui d'un dispositif d'ANC.

La redevance perçue par un Spanc est donc très inférieure à celle d'un service d'assainissement collectif. Il est vrai qu'elle peut varier d'une commune ou d'un groupement à l'autre. Cela provient des différences dans l'organisation et la gestion du service : nature et fréquence des contrôles, structure de rattachement du Spanc, nombre de spanqueurs, etc. Cela provient aussi de la situation, de la nature et de l'importance des installations à contrôler. Mais la redevance d'assainissement collectif aussi varie d'une commune ou d'un groupement à l'autre.

Il n'est pas prévu d'instituer un prix national pour les redevances des Spanc. Toutefois un système d'information des services publics d'eau et d'assainissement a été mis en place, pour permettre d'évaluer en toute transparence le prix de l'eau et la qualité des services correspondants, et de comparer les performances de collectivités similaires. ●

JOAN Q 2010, n° 12.

CENB

notifié pour l'évaluation des installations d'ANC

Évaluation en vue de l'agrément des ANC
Essais de type initiaux marquage CE

INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Microstations d'épuration
Fosses septiques

Métal
Béton
Polyester
Polyéthylène

SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES ET DE GRAISSES

Essais sur pilote-forces

Efficacité de traitement
Fit-Test
Étanchéité à l'eau

Essais de durabilité

Essais sur dalle d'essais mécaniques

Rapport d'essais de type pour le marquage CE

Rapport technique pour les ministères de l'Écologie et de la Santé



CENB

BP 30850 - 30231 Espéranche surès - France
Tél. 02 37 18 43 00 - Fax 02 37 18 43 00 - e-mail: cec@cenb.com - www.cenb.com

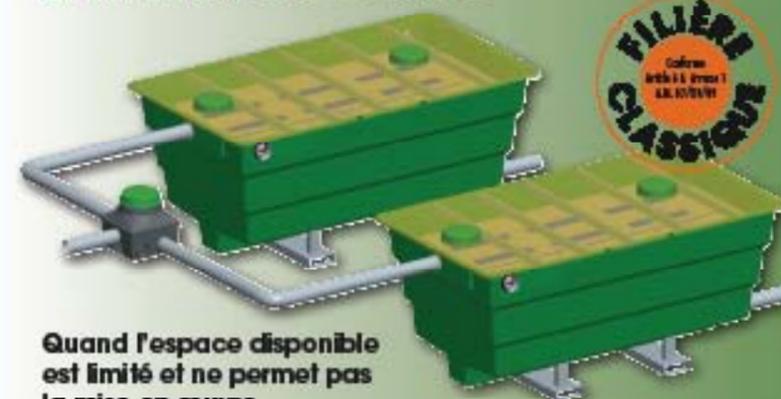
Pour toute information : cenb@cenb.com - Tél. (0)2 37 18 43 00

SIMOP

EQUIPEMENTS POUR L'ENVIRONNEMENT

ZEOMOP

Filtere biocompact
à massif de zéolite



Quand l'espace disponible est limité et ne permet pas la mise en œuvre d'un filtre à sable.

Filière classique
conforme à l'Arrêté
du 07/09/09

Surface utile très réduite
(15m² pour la filière complète)

- Prêt à poser
- Adapté aux terrains difficiles
- Entretien très limité
- Totale liberté d'implantation grâce au concept bi-cuve
- Éligible à l'Eco-Prêt à Taux Zéro

OXYMOP
GÉNÉRATION II

LA STATION D'ÉPURATION
SIMPLE ET EFFICACE
Assainissement Non Collectif
51 à 400 EH



- Faible encombrement
- Parfaite intégration paysagère (100% enterrée)
- Pas de nuisance sonore
- Modulable et extensible ultérieurement
- Technologie éprouvée des boues activées
- Parfaite maîtrise des volumes de boues à extraire grâce au décanteur primaire
- Qualité de rejet conforme à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007
- Entretien aisé grâce à un design simple et robuste conçu pour l'utilisateur
- Maintenance assurée par des entreprises agréées sur tout le territoire

sur mesure

www.simop.com

Redonnons le meilleur à la terre

Assainissement Non Collectif : faites le bon choix avec

EPURFIX[®]



>> Filière **EPURFIX[®] CP 5EH** (PEHD)



EPURFLO[®]



>> Filière **EPURFLO[®] MAXI 5 et 6 EH** (PRV)



Compactes - Prêtes à poser - Sans énergie

EPURFIX[®] CP 5 EH et **EPURFLO[®] MAXI 5 et 6 EH** ont reçu l'Agrément ministériel conformément à l'arrêté du 07/09/09 (N°2010-012, N°2010-013 et N°2010-014).

Fabriquées par **CALONA PURFLO**, elles intègrent la technologie Filtre Compact Coco Premier Tech (CSTB AT 17/08-198), évaluée comme la plus efficace du marché, mêmes dans les conditions les plus sollicitantes, pour dépolluer efficacement l'eau usée domestique.

Un Programme de Qualité Totale d'exploitation, pour les professionnels de l'assainissement, garantit le bon fonctionnement à long terme des filtres **EPURFIX[®]** et **EPURFLO[®]** pour la plus grande tranquillité des propriétaires.

D'autres capacités et modèles font actuellement l'objet d'études par les Ministères concernés pour obtention de l'agrément.

- ✓ **Compactes** et livrées prêtes à poser
- ✓ **Durables**, sans énergie ni appareil électromécanique pour le traitement
- ✓ **Adaptables** pour le neuf et la réhabilitation, usage permanent comme intermittent (*résidence secondaire*)
- ✓ **Fiables**, technologie haute performance contrat d'exploitation, garantie décennale
- ✓ **Écologiques**, milieu filtrant écologique, recyclé et recyclable

Le Bon Plan
Meilleur rapport
Qualité/prix du marché



Plus d'info sur www.apc-process.com

B.P. 80 092 - 49290 CHALONNES S/LOIRE - FRANCE
TEL (33) 02 41 74 30 30 - FAX (33) 02 41 74 30 40
e-mail : contact@apc-process.com



PURFLO